RÉGIE DE L'ÉNERGIE

# DEMANDE D'APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF DE GAZIFÈRE INC., DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2009, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDE DE MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1er JANVIER 2011

DOSSIER : R-3724-2010 - PHASE 1

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. RICHARD CARRIER
Me LISE DUQUETTE

AUDIENCE DU 21 JUIN 2010

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me LOUISE TREMBLAY
procureure de Gazifère inc.;

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me GUY SARAULT
procureur de Association des consommateurs industriels du gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me STEVE CADRIN
procureur de Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIERES

PAGE

LISTE DES PIÈCES . . . . . 4

PRÉLIMINAIRES . . . . . 5

COMPLÉMENT DE PREUVE DE L'ACIG

JEAN-BENOÎT TRAHAN

INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT . . . . . 12

DISCUSSION . . . . . 23

PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY . . . . . 28

PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER . . . . . 55

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARRAULT . . . . . 68

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL . . . . . 90

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET . . . . . 109

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . . . . . 121

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN . . . . . 141

RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY . . . . . 159

_____

LISTE DES PIÈCES

PAGE

C-2.16 (ACIG) Tableau intitulé « Effet revenu » 11

B-21 (GAZIFÈRE) Réponse aux engagements E-1 et E-2 . . . . . 12

B-22 Réponse à l'engagement E-5, Détail « Frais différés » dans le calcul de l'impôt (GI-8, Document 4) . . . . . 28

B-23 Réponse aux engagements E-9 et E-10 (GI-7, Document 2) . . . . . 29

B-24 Réponse à l'engagement E-11 (GI-5, Document 2) . . . . . 29

_____

L'AN DEUX MILLE DIX, ce vingt et unième (21e) jour du mois de juin :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt et un (21) juin deux mille dix (2010), dossier R-3724-2010, Phase 1. Poursuite de l'audience.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la Greffière. Bonjour à vous tous. Alors, avant de débuter les plaidoiries dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier, on a quelques informations à vous transmettre. Dans un premier temps, nous allons exposer les motifs au soutien de notre décision concernant l'accueil de l'objection qui a été soulevée par Gazifère en ce qui a trait au dépôt d'un document comportant des données financières.

Donc, la Régie, après avoir pris connaissance du document de Gazifère qui a été déposé sous pli confidentiel, en arrive à la conclusion qu'il ne sera pas utile aux fins de la décision qu'elle a à rendre dans le cadre de la Phase 1 du présent dossier. Le dépôt en preuve de

ce document n'apporterait pas un éclairage utile puisque les données financières s'y retrouvant sont à un niveau agrégé et regroupent à la fois des activités réglementées et non réglementées de Gazifère. Alors voici en résumé nos motifs.

Maintenant, concernant le dépôt du dernier engagement qui devrait se faire soit mardi ou mercredi cette semaine, avez-vous des commentaires, Maître Tremblay?

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui. Bonjour, Madame la Présidente. En fait, vendredi en début de soirée, nous avons complété tous les engagements, même l'engagement, si je me souviens bien, l'engagement numéro 5 qui portait sur la ventilation des frais différés. Il a également fait partie de l'envoi de vendredi dernier. Donc, selon notre compte de notre côté, l'ensemble des engagements serait complété à ce jour.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Excellent. Merci pour l'information. Je n'avais malheureusement pas saisi ce détail. Alors, on va tout de même immédiatement fixer un court échéancier pour les commentaires qui pourraient être émis à l'égard de l'engagement numéro 5, là,

qui a été déposé vendredi. En fait, ou même s'il y a d'autres commentaires que les intervenants n'ont pas le temps d'exprimer aujourd'hui, là, à moins que vous n'ayez pas besoin de délai supplémentaire, si dans le cadre des plaidoiries, les intervenants peuvent émettre leur opinion. Oui, j'aimerais vous entendre.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Madame la Présidente. Alors, l'engagement 5 était demandé par la FCEI. J'en ai pris connaissance ce matin, mais je n'ai pas encore parlé à mon analyste qui devrait arriver incessamment. Et vraisemblablement, on devrait être capable de, j'imagine, faire nos commentaires aujourd'hui, à moins qu'il m'annonce qu'il y a une faille monumentale dans ce qu'on a reçu. Mais je pourrais être prudent. Peut-être devrons-nous attendre la fin de la journée. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Donc, on va attendre à la fin. Maître Sarault, avez-vous quelque chose à ajouter?

Me GUY SARAULT :

Oui. Vous vous souviendrez que, lorsqu'on est revenu sur les engagements numéro 1 et 2 qui nous ont été finalement livrés vendredi soir également,

j'avais expressément réservé notre droit de faire entendre monsieur Trahan s'il avait des commentaires à formuler, et il en a. Alors, avant de commencer les plaidoiries, je suggérerais une brève comparution de monsieur Trahan. Ça va durer peut-être dix minutes simplement pour confirmer les commentaires qu'il a à faire valoir sur ce document-là qui l'interpelle directement, comme on sait. Ce sont ses calculs qui sont visés par le document. Et après ça, ça va donner le loisir à tout le monde de pouvoir tenir compte de ces explications supplémentaires de monsieur Trahan pour les fins des argumentations finales.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. C'est effectivement une démarche qui avait été proposée. Et, Maître Tremblay, il n'y a pas de difficulté avec cette proposition?

Me LOUISE TREMBLAY :

Bien, écoutez, c'est certain que, ce matin, je n'ai pas avec moi le représentant, là, d'Enbridge qui, dans le fond, monsieur Kacicnik, qui est au courant plus particulièrement et qui a préparé les pièces en question. Ce que je voudrais dans les circonstances, c'est que si jamais, si jamais il y a quelque chose qu'on voudrait ajouter en réplique

suite aux commentaires de monsieur Trahan.

J'aimerais ça me réserver le droit, pas de faire une preuve additionnelle, là, mais de pouvoir commenter dans une courte réplique écrite, le cas échéant.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me LOUISE TREMBLAY :

Sur cette question-là, parce que, là, dans le fond, je n'ai pas... Je comprends très bien la position, et il s'était réservé ce droit-là de faire cette preuve additionnelle. Mais, là, dans les circonstances, j'aimerais juste avoir l'opportunité de faire des commentaires additionnels en réplique s'il y a lieu, dépendamment de ce que monsieur Trahan va dire aujourd'hui.

Me GUY SARAULT :

J'imagine, je ne sais pas où est monsieur Kacicnik aujourd'hui, mais si... vous allez entendre ce que monsieur Trahan va dire, vos gens sont là, vont pouvoir prendre des notes. Il y a peut-être moyen d'appeler monsieur Kacicnik après ça pour l'informer de ce que monsieur Trahan aura dit. Comme je vous ai dit, on en a pour dix minutes, c'est pas...

Me LOUISE TREMBLAY :

Je comprends très bien. Puis si on est capable de clore tout ça aujourd'hui, on le fera avec plaisir.

LA PRÉSIDENTE :

C'est parfait. Donc, on va avant le début des plaidoiries entendre monsieur Trahan. Dernière information que je voulais vous transmettre ce matin. Concernant les demandes de paiement de frais. Ce que l'on vous propose, c'est que les intervenants puissent déposer leurs demandes de paiement de frais pour les phases 1 et 3 à compter, dans les trente (30) jours finalement de la date de prise en délibéré de la présente phase.

Cette date sera fixée officiellement en fin de journée dans la mesure, si on n'a pas besoin d'avoir un échéancier supplémentaire en ce qui a trait aux engagements qui ont été déposés, à ce moment-là, la date de délibéré va débuter à la fin de la présente journée et j'aimerais voir si cette façon de procéder pose des difficultés aux participants. C'est beau. Excellent. Alors, Maître Sarault, nous sommes prêts à entendre votre témoin.

COMPLÉMENT DE PREUVE DE L'ACIG

Me GUY SARAULT :

Est-ce qu'on doit réassermenter monsieur Trahan ou

s'il continue sur le serment précédent? Le même serment. Alors, il y a un tableau récapitulatif qui accompagne la présentation de monsieur Trahan ce matin. Ça va être C-2.16. Voilà! Alors, si vous voulez distribuer... Alors, c'est un tableau intitulé « Effet revenu ».

Alors, il y a seulement trois colonnes, il y a l'ACIG Phase 1, ACIG Phase 3 et les chiffres de Gazifère qui découlent de la pièce qui nous a été remise. Alors, qui découlent de la pièce GI-6. Document 3, qui a été remise en réponse aux engagements numéros 1 et 2.

C-2.16 (ACIG) Tableau intitulé « Effet revenu »

LA PRÉSIDENTE :
Madame la Greffière, peut-être nous remettre une copie des engagements pour qu'on puisse prendre connaissance de l'engagement avant d'entendre le témoin.

Me GUY SARAULT :
Oui. En fait, la réponse qui fait l'objet de la présentation de monsieur Trahan de ce matin, c'est la pièce GI-6, Document 3, de six pages qui se veut la réponse écrite de Gazifère aux engagements

numéros 1 et 2.

Me LOUISE TREMBLAY :

Pardon, Maître Sarault, que nous pourrions coter là, je pense, tout de suite celle-là au moins pour les fins des notes. Alors, nous sommes rendus à B-21.

Me GUY SARAULT :

B-21.

Me LOUISE TREMBLAY :

Alors, B-21, réponse aux engagements E-1 et E-2.

B-21 (GAZIFÈRE) Réponse aux engagements E-1 et E-2

_____

L'an deux mille dix (2010), ce vingt et unième (21ième) jour du mois de juin, A COMPARU :

JEAN-BENOÎT TRAHAN, sous le même serment

LEQUEL, après avoir fait une affirmation solennelle, dépose et dit :

INTERROGÉ PAR Me GUY SARAULT :

Q. [1] Alors, est-ce que ça va? Est-ce qu'on peut commencer? Alors, Monsieur Trahan, vous avez reçu la pièce B-21 constituant la réponse de Gazifère

aux engagements numéros 1 et 2 demandant la réconciliation des chiffres de Gazifère avec les vôtres quant au revenu supplémentaire découlant des écarts de volumes. Je vous demanderais si vous avez des commentaires à formuler sur ce document en relation avec vos différentes évaluations effectuées autant en Phase 1, dans votre mémoire, que dans votre mémoire en Phase 3 relativement à la fermeture de livres qui présentait des chiffres révisés à la baisse.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

R. Moi, ce que je retiens de l'exercice, c'est, si vous regardez, le tableau s'est raffiné en cours de route. Mais, en gros, ce que je retiens, c'est que notre estimé initial n'était pas nécessairement très loin de la réalité, principalement notre second estimé de Phase 3.

Pourquoi cette précision-là? La Phase 1 lorsqu'on l'a faite qui était à un million quatre cent soixante-quatre mille (1 464 $), ici, il y a eu une correction qui a été proposée par Gazifère, mais, enfin, bref, on est dans les mêmes eaux. À un million quatre (1.4 M$) on utilisait le tarif moyen parce que c'était l'information qu'on avait à ce moment-là, puis c'était un ordre de grandeur qu'on

cherchait à établir, ce qui a été, je pense, bien fait à ce moment-là.

En Phase 3, on a plutôt utilisé l'information qu'on avait pour chacun des tarifs, et c'est là la grosse différence qu'il y a avec la proposition de Gazifère qui est faite au niveau de cette Phase-ci, leur six cent quatre-vingt-neuf mille (689 000 M$). Eux, ils utilisent uniquement les tarifs marginaux dans lesquels ils enlèvent l'équilibrage. Donc, moi, je suis bien prêt à faire le pas d'enlever l'équilibrage. Je n'avais pas saisi cet élément-là au départ. Cependant, ils utilisent uniquement les tarifs marginaux.

Donc, ils arrivent, par exemple, au niveau de la classe industrielle interruptible, à deux cent soixante-douze mille (272 000 $) au lieu de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 $). Dans la Phase 3, je vous ai écrit dans notre mémoire, découlant de réponses de Gazifère, que ce client-là n'était pas attendu. C'est un dix-neuf millions de mètres cubes (19 M) m(3) qui n'étaient pas attendus. Donc, si c'est un dix-neuf millions de mètres cubes (19 M) m(3) qui ne sont pas attendus, il ne peut pas y avoir que des frais variables de la dernière portion marginale.

Automatiquement, il doit y avoir au moins des frais fixes. Si ce ne sont pas des frais fixes, c'est des pénalités. Il y a quelque chose d'autre que juste le marginal. Ou l'information a été mal donnée en Phase 3 là ou il y a quelque chose là qui ne marche pas.

Q. [2] Pour clarifier, Monsieur Trahan, si vous me permettez, je voudrais signaler à la Régie que les chiffres de la troisième colonne de la pièce C-2.16 proviennent de la page 5 de la pièce GI-6, Document 3, aussi connue comme pièce B-21. Alors, ce sont les chiffres au bas de la page de l'analyse de Gazifère comparativement à celle de monsieur Trahan.

R. Donc, à tout événement, mon analyse de Phase 3 qui, quant à moi, était conservatrice. Si on enlève, je ne sais pas combien, peut-être deux cent mille dollars (200 000 $) d'équilibrage, on tombe autour de huit cent mille dollars (800 000 $). Je pense que mon huit cent mille (800 000 $) est peut-être plus près de la réalité que le sept cent mille (700 000 $).

N'empêche qu'à tout événement, des revenus supplémentaires de cet ordre de grandeur-là comparativement aux gains de productivité de

Gazifère restent quelque chose qui est important. On ne peut plus parler de quelque chose qui était négligeable sur l'effet revenu.

Q. [3] Est-ce que ça complète vos commentaires?

R. Sur ce point-là, oui.

Q. [4] O.K. Alors, maintenant, dans la pièce B-21, Gazifère indique que des coûts additionnels ont été encourus soit en lien avec des entreprises qui sont passées sous la protection de la Loi sur la faillite. Et je vous demanderais si vous avez des commentaires à formuler relativement à cet élément.

9 h 25

R. En gros, ce qu'on fait, c'est qu'ils ont dit « bien, écoutez, on passe de pratiquement sept cent mille dollars (700 000 $) à cent cinquante mille dollars (150 000 $) », hein, parce que c'est ça qu'on avait comme chiffre initialement chez...

Q. [5] Cent quarante-neuf mille (149 000 $).

R. Cent quarante-neuf mille (149 000 $) quelque chose.

Q. [6] Qui était le chiffre initial proposé par Gazifère.

R. Donc, la différence proviendrait principalement de clients qui auraient... qui seraient sous la protection de la Loi sur la faillite. Alors, si tel est le cas, on s'entend que c'est un événement

ponctuel et que si jamais c'est le cas pour deux mille neuf (2009) qui pourrait peut-être nous ramener autour de cent quarante-neuf mille (149 000 $), ce qui n'est pas le cas de toute manière. Si on fait le calcul, il manque encore quatre-vingt mille piastres (80 000 $) entre les deux là. Je ne sais pas où est passé le quatre-vingt mille (80 000 $), mais... en tout cas.

À tout événement, prenons pour acquis qu'on se rapproche du cent quarante-neuf mille (149 000 $), il n'y a pas eu de mise sous la Loi de la protection de la faillite pour deux gros clients en deux mille huit (2008), puis il n'y en a pas eu en deux mille sept (2007), puis il n'y en a pas eu en deux mille six (2006). Ça fait que si cet élément de coûts-là peut venir expliquer, de manière ponctuelle, deux mille neuf (2009), nous, ça ne nous explique pas ce qui s'est passé pour les années précédentes. Et quant à nous, l'effet revenu reste relativement important pour les années précédentes malgré tout. C'est ça.

Q. [7] Ça va pour cet élément-là.

R. Oui.

Q. [8] Maintenant, Gazifère présente, à la page 6 de la pièce B-21, une description de l'effet du Tarif

200 qui viendrait compenser la marge. Alors, avez-vous des commentaires à formuler à l'égard de ce dernier élément?

R. Oui. Ça, c'est un petit peu plus compliqué. En tout cas, j'espère que je vais le rendre correctement puis, si c'est le cas, maître Sarault, je vous demande de me poser d'autres questions pour clarifier.

On a commencé à voir quelque chose dans la contre-preuve de Gazifère. En gros, ce qu'ils sont venus nous dire, c'est que, écoutez, le tarif qu'on a au niveau du Tarif 9 n'est pas suffisant en réalité parce qu'on alloue moins au niveau de l'équilibrage en début d'année que ce qu'il va payer en cours d'année lorsque ce sont des revenus supplémentaires, lorsque ce sont des volumes qui ne sont pas prévus.

Donc, je vais essayer de l'expliquer. C'est qu'en gros, ce qu'ils font, c'est qu'en début d'année, ils font une prévision de volumes pour l'ensemble de leur clientèle. Et, ça, ça occasion des coûts d'équilibrage, du « load balancing ». Et de ces coûts d'équilibrage-là après, ils allouent ça par classe tarifaire.

Donc, la classe tarifaire, par exemple, 9

se retrouve avec un coût d'équilibrage très très faible parce qu'ils ont un CU très élevé, ce qui est normal. Mais, par la suite, le Tarif 200, lui, se trouve à avoir un tarif « bundle » qui inclut l'équilibrage, peu importe qui va le consommer par la suite, pour la durée de l'année.

Donc, conséquemment, lorsque tu as prévu dix millions de mètres cubes (10 M) m(3) puis, t'en as trente millions (30 M) m(3) dans le Tarif 9, les vingt millions (20 M) m(3) excédentaires, eux, vont utiliser le Tarif 200, basé sur le fait qu'il devait juste y avoir dix millions mètres cubes (10 M) m(3). Et donc, conséquemment, on se trouve à charger... le Tarif 200 se trouve à charge des frais d'équilibrage supplémentaires qui n'auraient pas dû être chargés à cette clientèle-là.

On a fait une évaluation de ça, et ce que ça a comme incidence, c'est que sur la différence qu'il y a entre mes chiffres et leurs chiffres là, le deux cent mille piastres (200 000 $) ou, enfin, quelque chose qui tourne autour de ça d'équilibrage, ce montant-là s'en va finalement à Enbridge. Donc, au lieu de rester aux consommateurs, il traverse la franchise.

Alors, c'est au-dessus de deux cent mille

piastres (200 000 $) par année que le Tarif 200 vient voler dans la franchise de Gazifère. C'est au-dessus d'un million (1 M$) pendant le mécanisme incitatif actuel qui a été traversé de l'autre bord par cette mécanique-là. Et si on avait mieux ficelé nos prévisions en début d'année, on n'aurait pas traversé cet argent-là de l'autre bord.

Donc, lorsqu'ils arrivent et qu'ils nous disent « écoutez, oui, mais finalement, Gazifère, il n'y a plus grand-chose dans les poches », je veux dire, O.K., oui, c'est peut-être bien vrai là, mais finalement ce n'est pas vous qui l'avez dans les poches, c'est le Tarif 200 qui l'a ramassé à cause de l'erreur de prévision au début de l'année.

Et ça, quant à moi, c'est excessivement grave. Ou le Tarif 200 est mal designé, il ne répond plus à la réalité, peut-être que les variations de volumes n'étaient pas aussi importantes dans le temps...

En tout cas, là je n'ai pas eu le temps, vous comprendrez que de vendredi soir à aujourd'hui et la Fête des pères là, ça fait que je n'ai pas eu tout le temps nécessaire pour aller tout voir ce qui s'est passé...

Q. [9] Monsieur Trahan a trois enfants.

R. Et deux familles. Mais, n'empêche que, à ma mémoire, il n'y a pas eu autant de variations au niveau des tarifs interruptibles dans le passé. Peut-être que je fais erreur là, mais à ma mémoire c'est ça. Donc, conséquemment, ce phénomène-là n'était pas aussi exacerbé qu'on peut le retrouver à l'heure actuelle. Mais, à l'heure actuelle, je pense qu'il y a là un problème qui, moi, je n'avais pas vu tout, mais qui, quant à moi, est très grave et qui nécessite même une révision du Tarif 200 dans ses modalités actuelles et qui va peut-être même jusqu'à...

C'est parce que là le problème qu'on a, c'est que le Tarif de « distribution », entre guillemets, de Gazifère est toujours « bundle ». Et là, bien, il va peut-être falloir envisager autres choses que cette situation-là. Donc, il y a là une situation particulière là que je tenais à vous signaler. Donc, je ne suis pas suffisamment clair là, mais c'était l'autre commentaire qui m'est venu suite à la contre-preuve et au document qu'on a reçu.

Vous pouvez trouver d'ailleurs... Ils le disent bien, hein! Il y a un paragraphe où est-ce qu'ils disent... c'est à la page 3, si je ne me

trompe pas, c'est peut-être le troisième ou quatrième paragraphe qui commence par « This illustration » :

> ... shows that the distribution rate...

C'est-à-dire le « margin »

> ... in the last (i.e.2nd) block of Rate 9 is 1.39 cents/m3. However, if the actual volume of Rate 9 customer is greater than the forecast, the margin generated by the last block would equal approx. 0.41 cents/m3. This is 0.98 cents/m3 less than the rate was budgeted to recover on a prospective/forcast basis.

Q. [10] Ce qui voudrait dire qu'ils perdent de l'argent.

R. Donc, point quatre-vingt-dix-huit cents (.98 ¢) qui passerait de l'autre bord par mètre cube. Multipliez ça par dix-neuf millions (19 M) cette année, c'est deux cent mille dollars (200 000 $). Si on multiplie ça dans les autres années, il y a des années que ça a été plus que dix-neuf millions (19 M$) de différence, donc de là vient à peu près le million dollars (1 M$).

Q. [11] Alors, ça, cette citation-là provient du troisième avant-dernier paragraphe de la page 3 de la pièce B-21. Ça complète, Monsieur Trahan?

R. Ça complète pour moi, oui.

Q. [12] Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que des intervenants désirent contre-interroger le présent panel? Maître Legault, non.

DISCUSSION

Me LOUISE TREMBLAY :

Bonjour, Madame la présidente. Écoutez, je viens de discuter avec mes clients comme je l'ai dit au tout début, monsieur Kacicnik ne pouvait pas être ici aujourd'hui, il avait des engagements dans une cause avec l'Ontario Energy Board. À la lumière de ce que maître, monsieur, moi aussi je vous appelle maître. À la lumière de ce que monsieur Trahan vient de dire, il nous apparaît évident là du côté de Gazifère qu'il faut qu'on fasse une contre-preuve, On ne peut pas laisser ça comme ça, il faut absolument qu'on vienne expliquer, vous donner les commentaires de Gazifère à l'égard de ce qui vient d'être dit. On parle carrément, pardonnez-moi l'expression, de « rate design » et du tarif 200, mes clientes ne sont pas en mesure ce matin, ne

sont pas en mesure de témoigner à cet égard-là, c'est seulement monsieur Kacicnik qui peut venir témoigner là-dessus. Je lui ai demandé d'être présent aujourd'hui il ne pouvait pas l'être comme je vous ai dit il avait un autre engagement, ce n'était pas possible pour lui. Alors dans ces circonstances-là c'est sûr que, je ne sais pas si c'est possible de garder cet élément-là en suspens quitte à ce qu'on le règle un petit peu plus tard, seulement cet élément-là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Vous pourrez nous revenir avec une proposition d'ici la fin de la journée quant au traitement là que vous suggérez en réponse à ce témoignage.

Me LOUISE TREMBLAY :

Bien je pourrais venir avec, j'ai l'impression que la meilleure façon de procéder il faudrait qu'il soit entendu là ce monsieur-là si on fait ça seulement ou encore qu'on le fasse par écrit. Ça pourrait également être fait par écrit, au moins il pourrait regarder les notes sténographiques voir ce qui a été dit. J'essaie de faciliter les choses et non pas de les compliquer, ça pourrait toujours être fait par écrit pour éviter. Naturellement je ne veux pas qu'on s'enligne non plus dans un

processus qui n'en finira plus là, mais je voudrais avoir l'opportunité que monsieur Kacicnik regarde, lise les notes sténographiques et qu'il fasse part à la Régie pour éclairer la Régie, qu'il fasse part de ses commentaires.

LA PRÉSIDENTE :

Non, mais...

Me LOUISE TREMBLAY :

On a un numéro pour le rejoindre aujourd'hui, on s'était assuré qu'on pouvait le rejoindre. On va lui placer un appel, on va vérifier avec lui qu'est-ce qui serait possible comme échéancier puis on va vous faire part de tout ça au courant de la journée.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Maître Sarrault?

Me GUY SARAULT :

Évidemment, moi pour ma part j'ai préparé dans mes notes d'argumentation des commentaires sur cette pièce-là qui est quand même assez cruciale par rapport à notre preuve, alors je vais faire ces commentaires-là aujourd'hui. Là si monsieur Kacicnik arrive avec un autre document postérieur à ma plaidoirie, je ne sais pas quelle sera la pertinence postérieure de mes propos.

Je ne sais pas où on va arrêter la partie de ping-pong là. À un moment donné il va falloir que ça finisse là. Je pense qu'idéalement si on pouvait, ce n'est quand même pas si sorcier que ça là ce que monsieur Trahan a dit. On ne parle pas de physique nucléaire, alors il y a certainement moyen de rejoindre monsieur Kacicnik par téléphone et d'avoir ses commentaires que Maître Tremblay pourra nous relayer dans son argumentation ou en réplique à mon argumentation, mais il faut que ça finisse un jour cette histoire-là.

Me LOUISE TREMBLAY :

Maître Sarrault, si je réplique à quelque chose qui n'a pas été mis en preuve ça ne m'avancera pas fort, fort.

Donc, le but de ça, le but c'est de pouvoir avoir les commentaires de monsieur Kacicnik quand même que je vais avoir ses commentaires par téléphone là, ça ne m'aidera pas. Le but ce n'est pas d'étirer le processus pour qu'il n'en finisse plus. Moi aussi j'avais préparé mon argumentation en fonction de ce qui était déjà en preuve, je vous dis qu'on va obtenir un délai très rapide pour qu'on puisse ajouter cette explication-là. Si Maître Sarrault veut ajouter une réplique écrite,

il en ajoutera une, mais je ne répliquerai pas à votre réplique, ça c'est certain.

Alors oui je veux qu'on termine, ce n'est pas de la physique nucléaire, mais c'est du « rate design ». Alors à quelque part ça prend quelqu'un qui s'y connaît dans le domaine là, ce n'est quand même pas.

En fait cette question-là a pris des proportions qui quant à nous là et je vais le plaider, qui quant à nous ça n'a pas de bon sens, mais cela étant dit, ils ont droit d'exprimer leur position, c'est correct. Nous tout ce qu'on vous demande c'est un court délai additionnel pour pouvoir répliquer à ce témoignage de monsieur Trahan ce matin.

LA PRÉSIDENTE :

C'est beau, Maître Tremblay. En fait on va attendre votre proposition. Idéalement si les commentaires de votre témoin pouvaient nous être mentionnés aujourd'hui ou dans un délai très court, cela sera apprécié. On va accorder évidemment la possibilité là aux intervenants de faire un dernier commentaire à cet égard-là, mais ça va être dans des délais très serrés parce que vous comprendrez qu'on a aussi nous une décision à rendre et on souhaite la

rendre dans les meilleurs délais également. Alors plus on prolonge, plus cela va être difficile pour nous. Alors voilà donc on va à ce moment-ci débuter, je vais vous libérer avant Monsieur Trahan.

M. JEAN-BENOÎT TRAHAN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Est-ce que vous avez des, excusez, j'avais oublié, non, c'est beau. Excellent, merci beaucoup.

9 h 38

PLAIDOIRIE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Alors, rebonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame, Monsieur les Régisseurs. Alors, avant de commencer mon argumentation, je vais poursuivre la cote, coter, dans le fond, les autres engagements qui ont été produits vendredi dernier. Alors, E-1 et E-2, nous les avons cotés B-21; E-5, B-22; E-9 et 10 qui sont dans un même document, B-23; et E-11, B-24.

B-22 Réponse à l'engagement E-5, Détail « Frais différés » dans le calcul de l'impôt (GI-8, Document 4)

B-23 Réponse aux engagements E-9 et E-10 (GI-7, Document 2)

B-24 Réponse à l'engagement E-11 (GI-5, Document 2)

Passons maintenant à l'argumentation.

Alors, dans sa décision D-2006-158, la Régie a conclu que le choix d'un mécanisme incitatif global de type « plafonnement des revenus », basé sur la croissance du nombre moyen de clients est approprié dans le cas de Gazifère en raison de sa taille et de la nature de son marché.

Ce que la Régie a noté, c'est que le mécanisme proposé tenait compte des grands objectifs de la réglementation incitative, c'est-à-dire : favoriser l'amélioration de l'efficacité de l'entreprise et la satisfaction des besoins des consommateurs et assurer une juste redistribution des gains en efficacité entre le Distributeur et sa clientèle.

Tel que requis par cette décision, Gazifère a procédé à une évaluation du mécanisme approuvé après trois années d'application et, suite à son exercice, la proposition que vous avez devant vous,

c'est de renouveler, pour un terme additionnel de cinq ans, le mécanisme en question avec quelques ajustements. ****

Le processus d'évaluation qui a été entrepris par Gazifère a mené à différents constats. Et finalement, ces constats-là nous dirigent tous vers la même conclusion, le type de mécanisme demeure approprié dans le contexte de Gazifère. Gazifère est toujours un petit Distributeur et la nature de sa clientèle est essentiellement résidentielle, ça n'a pas changé.

D'autre part, l'application du mécanisme a permis de rencontrer les objectifs de la réglementation incitative et, ne l'oublions surtout pas, d'alléger le processus réglementaire et de faire en sorte que Gazifère a été en mesure d'avoir des tarifs en vigueur le premier (1er) janvier de chaque année.

Au-delà du type de mécanisme en tant que tel - et là-dessus je pense ne pas me tromper en disant que le type de mécanisme n'est pas vraiment remis en question - quels sont les ajustements qui sont proposés par Gazifère?

Alors, la structure et chacun des paramètres en tant que tels et la méthodologie qui

est utilisée pour les évaluer demeurent la même. La formule demeure la même, sauf que Gazifère propose d'utiliser le taux nominal dans le calcul de l'ajustement du coût en capital plutôt que le taux effectif. Je vous soumets que cette modification-là n'a fait l'objet d'aucune contestation. Gazifère a également fait une mise à jour du facteur de productivité et du coefficient d'escompte, je vais y revenir plus tard.

Alors, Gazifère propose d'utiliser le revenu requis approuvé de deux mille dix (2010) à titre de revenu requis de base et elle propose de réduire ce montant de six cent mille dollars (600 000 $) et d'utiliser le solde, c'est-à-dire vingt millions six cent trente-cinq mille deux cents dollars (20 635 200 $) comme revenu requis de l'année précédente pour appliquer la formule à compter de l'année deux mille onze (2011). Donc, on parle d'un réajustement à la baisse en une seule fois, permanent là, de six cent mille dollars (600 000 $).

Gazifère propose également deux ajustements exceptionnels pour tenir compte des nouveaux taux d'amortissement et du coût de service du projet Chemin Pink. Cet ajustement à la baisse a été

qualifié par Gazifère de « soft rebasing » pour le distinguer d'un coût de service complet.

Ce que je vous soumets, c'est que ce montant de six cent mille dollars (600 000 $) d'ajustements à la baisse représente un montant significatif et raisonnable dans les circonstances. On a demandé à Gazifère comment elle a établi ce montant. Dans ce contexte, je voudrais revenir sur les considérations qui, à notre avis, doivent guider la Régie dans son analyse de la proposition de Gazifère après le terme du premier mécanisme.

Quand je parle de la proposition de Gazifère, je parle du réajustement à la baisse de six cent mille dollars (600 000 $), des ajustements exceptionnels, ainsi que naturellement du facteur de productivité.

Tout d'abord, il faut rappeler que le mécanisme est un mécanisme incitatif. Il vise donc à inciter le Distributeur à améliorer son efficacité. Ce faisant, c'est normal que son application puisse générer des excédents de rendement et l'incitatif, c'est justement que le Distributeur peut obtenir une part de ces excédents de rendement.

Deuxièmement, il s'agit d'un mécanisme

englobant. Les revenus requis - et on l'a répété souvent durant les audiences - les revenus requis sont établis à l'aide d'une formule et Gazifère doit exploiter l'ensemble de ses activités avec cette enveloppe budgétaire.

En conséquence, l'évaluation des résultats doit se faire sur une base globale. Ce n'est pas approprié, selon nous, de segmenter les différentes composantes des revenus et de les analyser isolément.

Troisièmement, c'est un mécanisme à long terme, il ne faut pas l'oublier. Et finalement, la proposition de Gazifère constitue un tout, une proposition globale; ça aussi, ça a été mentionné plusieurs fois lors des audiences; alors chacun des volets de la proposition ne doit pas être analysé isolément.

Les témoins de Gazifère ont mentionné en audience qu'une équipe avait été formée pour évaluer le mécanisme dans son ensemble et qu'il y a eu un exercice rigoureux qui a été fait qui s'est étalé sur plusieurs mois. Ce que ces gens-là ont fait, c'est d'examiner les excédents de rendement générés dans le passé, en enlevant CIS pour l'année deux mille neuf (2009). Ils ont regardé également

les résultats de l'étude de productivité totale, qui est passée de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule trois (0,3) et c'est comme ça qu'ils en sont arrivés au six cent mille dollars (600 000 $).

On peut se demander est-ce que Gazifère a rencontré les objectifs de la réglementation incitative. Selon nous, cette efficacité se traduit par la capacité à contrôler ses coûts à l'intérieur de l'enveloppe de revenu requis établi par la formule. Si la compagnie est capable de contrôler ses coûts, la croissance de ses coûts, ses gains vont excéder le rendement autorisé et vont donner lieu à des excédents de rendement, qui, ne l'oublions pas, vont être partagés avec les clients.

Il faut également préciser que toute mesure durable qui vise à contrôler la croissance des coûts a un impact cumulatif sur les profits et que les économies vont contribuer à des profits plus élevés année après année. Comme monsieur Kacicnik l'a dit en audience,

> Under CPBR model, Gazifère is also able to carry on efficiencies that are generated in prior years.

Pendant la durée du mécanisme, Gazifère a

mis en place des mesures de contrôle de ses dépenses et de rationalisation de ses activités; je vous réfère plus particulièrement à la pièce GI-5, document 1, réponse 3.1, aux pages 5 à 8. Ces mesures ont eu un impact à la fois sur les dépenses d'exploitation de l'entreprise et sur sa base de tarification. Gazifère a bien géré la croissance de sa clientèle, les coûts ont évolué de façon raisonnable.

Nous considérons qu'il n'est pas exact de prétendre que les décisions de Gazifère n'ont eu aucun impact sur la dépense d'amortissement, le coût en capital, les impôts, les taxes et, en conséquence, le bénéfice net. Les décisions reliées à la base de tarification ont un impact sur tous ces éléments. Si Gazifère planifie ses activités de façon à réduire la croissance de sa base de tarification, c'est certain que ça a un impact positif sur tous les éléments que j'ai mentionnés précédemment, pour l'année concernée et pour toutes les années suivantes.

Nous sommes en total désaccord avec la suggestion que Gazifère ne devrait pas conserver les excédents de rendement résultant d'une bonne gestion du développement de son réseau associé à la

croissance de sa clientèle. Si Gazifère fait des investissements en capital qui sont plus rentables que dans le passé, pourquoi ne pourrait-elle pas en être récompensée? Le même raisonnement s'applique pour les activités qui ont trait à ses activités d'entretien; c'est la même chose. Donc les excédents de rendement de Gazifère proviennent, entre autres, d'une bonne gestion de l'entreprise et d'un contrôle rigoureux des coûts.

D'autre part, nous ne nions pas que les excédents de rendement résultent également des revenus de distribution additionnels. Encore une fois, comme l'a souligné monsieur Kacicnik,

> Earnings are a function of both revenues and costs, and it's the interplay between the two that will determine the level of over-earnings in a given year.

Je crois important de reprendre ici, vous les avez entendus souvent au cours de l'audience mais peut-être qu'à force de les répéter, le message va bien passer, les divers éléments qui démontrent que l'entreprise a amélioré son efficacité tout en satisfaisant les besoins des consommateurs.

Premièrement, l'augmentation de la clientèle, de l'ordre de vingt et un pour cent (21 %). Ce qu'on vous soumet, c'est que c'est une croissance constante et significative au cours de la durée du mécanisme incitatif, qui se traduit par six mille quatre cents (6 400) nouveaux clients. Je vous soumets également que les efforts de Gazifère y sont certainement pour quelque chose.

Gazifère a maintenu au dessus de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) l'atteinte pondérée des cinq indices de qualité de service, elle a maintenu un réseau de distribution fiable et sécuritaire, elle a poursuivi ses activités en matière d'efficacité énergétique, elle a amélioré sa productivité, qui est passée de zéro virgule deux (0,2 %) à zéro virgule trois pour cent (0,3 %), et finalement, elle a diminué ses coûts de distribution par client, qui sont passés de cinq cent cinquante-cinq dollars et quatre-vingt-quatre (555,84 $) en deux mille six (2006) à cinq cent quarante-quatre dollars et sept (544,07 $) en deux mille huit (2008), en dollars constants deux mille six (2006).

Finalement, elle a partagé avec ses clients les excédents de rendement réalisés durant le terme

du mécanisme incitatif, selon le mode de partage qui avait été approuvé par la Régie. Rappelons qu'il y a un plafonnement à deux pour cent (2 %) au-delà du rendement autorisé et que Gazifère n'a jamais atteint ce deux pour cent (2 %).

Dans l'analyse du... ou la fixation du montant de six cent mille dollars (600 000 $), Gazifère a également voulu relier ce montant-là à quelque chose d'un petit peu plus concret, et c'est dans ce contexte-là qu'on vous a soumis, dans le cadre de la preuve, que l'ajustement à la baisse de six cent mille (600 000 $) fait plus que compenser l'augmentation de l'amortissement et l'augmentation du revenu requis relatif au projet du renforcement de réseau.

9 h 50

Selon la proposition de Gazifère, il n'y aurait donc aucun impact sur les tarifs résultant de ces deux augmentations durant le terme du mécanisme incitatif. D'autre part, puis c'est important de le rappeler, cet ajustement même s'il est effectué en deux mille onze (2011), aura un impact cumulatif pendant toute la durée du mécanisme qui représente au moins trois millions de dollars (3 M$). Les clients vont bénéficier de

cette réduction de six cent mille (600 000) tout de suite.

Dans son analyse de la performance du mécanisme incitatif, l'ACIG se livre à un exercice qui vise à déterminer le niveau de réduction des coûts. Elle conclut que la proposition de Gazifère représente grosso modo la moitié de l'écart de coût de deux mille neuf (2009). Or, tel que nous l'avons soulevé en preuve et tel que l'a reconnu lui-même le témoin de l'ACIG ce n'est absolument pas le cas. Je vous réfère aux notes sténographiques, volume 2, pages 31 à 35.

Alors selon cet extrait de la preuve, l'écart de coût pour l'année deux mille neuf (2009) est d'environ six cent soixante-quinze mille dollars (675 000 $) et non un million cent quatre-vingt-deux mille deux cent soixante-cinq dollars (1 182 265 $) comme l'ACIQ l'indiquait dans sa preuve. Alors l'argument de cet intervenant ne tient plus et au contraire la proposition de Gazifère, c'est-à-dire la réduction à la baisse du revenu requis de six cent mille dollars (600 000 $) est tout à fait en ligne avec l'écart de coût de l'année deux mille neuf (2009).

Je vais parler maintenant de la mise à jour

du facteur de productivité et donc du coefficient d'escompte de l'inflation. Je vous ramène encore une fois à la décision D-2006-158 dans laquelle la Régie a conclu que la méthode de calcul de la productivité basée sur le nombre de clients et sur la valeur du capital physique est acceptable dans le contexte de Gazifère et que la performance du Distributeur telle que mesurée par cette méthode-là constitue une base acceptable pour établir un objectif de productivité de Gazifère.

C'est en fonction de cette décision et ce qui a été conclu par la Régie dans cette décision, c'est-à-dire l'approbation de la méthodologie que Gazifère finalement a évalué sa productivité tout simplement en mettant à jour l'étude qui avait été faite en deux mille six (2006).

Dans ce contexte-là, le balisage avec d'autres distributeurs concernant le facteur de productivité des intrants ou l'analyse de d'autres méthodes pour évaluer la productivité n'était absolument pas pertinente.

Rappelons que l'étude prend en considération l'entreprise dans son ensemble. C'est un « total factor productivity » et que l'indice des intrants est un indice combiné, « labor

material capital ». Alors on ne mesure pas chacune de ces composantes séparément, c'est un indice combiné.

Je vous rappelle également que selon la preuve cette méthode qui a été approuvée par la Régie en deux mille six (2006) elle demeure appropriée en deux mille dix (2010) de l'avis de monsieur McLeod qui a témoigné pour Gazifère. Quant à la période utilisée pour mesurer la productivité, encore une fois dans la décision D-2006-158, la Régie a considéré que la performance au cours des cinq dernières années de Gazifère constituait une base acceptable pour établir un objectif de productivité.

Alors dans ces circonstances, et ce que j'ai oublié de mentionner tantôt, ça s'applique tant pour la période que pour les intrants et les extrants. Dans le fond étant donné qu'on demande le renouvellement du même mécanisme, du même type de mécanisme avec certains petits ajustements, la logique était, et que la Régie avait approuvé les méthodologies, la logique était qu'on a tout simplement procédé à une mise à jour parce que la Régie les avait approuvé ces méthodes-là.

Donc encore une fois on s'est basé sur les

cinq dernières années et dans la preuve on a indiqué que les années deux mille quatre à deux mille huit (2004-2008) demeuraient appropriées pour établir la productivité de Gazifère durant le terme du mécanisme. Alors les résultats de la mise à jour de l'étude, zéro virgule trois pour cent (0,3 %), compte tenu qu'on passait de zéro virgule deux (0,2) à zéro virgule trois pour cent (0,3 %) et compte tenu du réajustement à la baisse de six cent mille dollars (600 000 $), Gazifère n'a pas jugé approprié d'ajouter un facteur de productivité additionnel.

Au terme de l'audience et suite à l'analyse des preuves des intervenants, il nous apparaît clair que le retour à la méthode du coût de service pour établir les tarifs de Gazifère n'est pas une option souhaitée ni souhaitable. Elle représenterait un recul important et anéantirait tous les efforts déployés en vue d'alléger le processus réglementaire. Et je vous soumets qu'à l'origine c'était le but qui était recherché naturellement tant par la Régie que par toutes les parties intéressées.

Cela étant dit, Gazifère doit être en mesure d'atteindre un rendement raisonnable. À cet

égard, je réitère que la proposition de la FCEI de réduire les revenus requis de base de un point cinq millions de dollars (1,5 M$) avec un taux de productivité de un point quinze pour cent (1,15 %) pour le prochain terme du mécanisme est tout à fait inacceptable pour Gazifère. Et comme madame Mauviel l'a souligné lors de son témoignage, de tels paramètres ne permettraient pas à Gazifère, ne lui permettrait même pas d'atteindre son rendement autorisé.

9 h 58

Je vais passer maintenant à la question des écarts de volume et de leurs impacts sur les revenus. Je crois ne pas me tromper en disant que les préoccupations qui ont été soulevées à ce sujet-là sont essentiellement limitées au tarif neuf. De l'aveu même du témoin de l'ACIG, de deux mille six (2006) à deux mille huit (2008) les prévisions sont plus justes pour les autres types de clientèle et en deux mille neuf (2009) Gazifère a fourni des explications raisonnables sur les écarts.

La preuve est claire, Gazifère n'a effectué aucun changement dans sa façon d'établir les volumes pour cette clientèle interruptible depuis

l'introduction du mécanisme incitatif en deux mille six (2006). Gazifère a toujours utilisé les contrats pour établir la projection volumétrique, les derniers contrats signés au moment de la projection.

Je vous soumets qu'il ne s'agit pas d'une pratique qui heurte le sens commun. Bien au contraire, ce sont certainement les clients qui sont les mieux placés pour déterminer leurs besoins en gaz naturel et pour prévoir leurs consommations de l'année suivante. Ce sont ces mêmes clients en fait qui signent les contrats, année après année, sans refléter leurs consommations réelles de l'année précédente. Je ne vais pas discuter ici des raisons qui motivent les clients à faire ce choix-là, mais ce n'est certainement pas Gazifère qui joue avec les chiffres.

Durant le mécanisme incitatif la preuve démontre qu'il y a quatre clients interruptibles chez Gazifère dont l'un a fermé ses portes et deux autres se sont prévalus de la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et l'un de ces deux-là est un membre de l'ACIG.

Je vous soumets que comme madame Mauviel l'a dit lors de son témoignage, il serait

déraisonnable de penser que Gazifère va aller ajouter des volumes à ceux qui sont indiqués par le client dans son contrat. Cette question a été présentée comme ayant un impact majeur sur les revenus de Gazifère. Alors regardons quel est l'impact réel.

L'ACIG a produit son mémoire dans le cadre de la présente phase, C-2-14, dans laquelle elle a évalué l'écart à huit cent vingt-neuf mille sept cent soixante-seize et quatre-vingt-dix (829 776,90). Elle a ensuite produit dans le cadre de la Phase 3, un deuxième, des observations en fait sous C-2-12 où l'écart de revenus est passé à quatre cent cinquante mille dollars (450 000 $), on l'a vu de toute façon ce matin, monsieur Trahan est revenu là-dessus.

Alors comment Gazifère a répondu aux prétentions de l'ACIG à ce sujet-là. D'une part à la pièce GI-6, Document 1, pages 10 et 11, il s'agit de la réponse 2.10, Gazifère a indiqué qu'un volume additionnel de vingt millions (20 M) de mètres cubes au tarif neuf pour l'année deux mille dix (2010) représenterait un écart de revenus d'environ deux cent quatre-vingt mille dollars (280 000 $). Première étape. Deuxième étape, à la

pièce B-15, GI-6, Document 2, Gazifère a produit en audience un tableau qui démontre que l'écart de revenus pour l'année deux mille neuf (2009) serait de l'ordre de deux cent soixante-douze mille sept cent trente-deux dollars (272 732 $).

En plus de déposer le tableau en question, les témoignages qui ont été faits à ce moment-là pour accompagner le tableau on est venu préciser que le taux utilisé par l'ACIG était incorrect et on est venu dire que dans le fond ça ne tenait pas compte des coûts reliés à l'équilibrage des charges et de d'autres coûts que ces clients-là peuvent occasionner.

Troisième étape, en contre-preuve Gazifère est venue dire encore une fois que oui l'ACIG avait corrigé son taux pour tenir compte de certains éléments, mais qu'encore une fois le taux n'était pas exact. C'était la même erreur pour tous les tarifs et que finalement ça ne tenait toujours pas compte des coûts d'équilibrage et des autres coûts qui pouvaient être générés par ces clients-là.

Dans l'engagement que nous avons produit ce matin finalement, B-21, GI-6, Document 3, nous faisons état des erreurs effectuées dans les calculs de l'ACIG et si je vous amène à la page 4

de cette pièce, on arrive à la conclusion que pour des volumes de dix-neuf millions six cent vingt et un mille (19 621 000) mètres cubes, alors pour un écart de volume de dix-neuf millions six cent vingt et un mille (19 621 000) mètres cubes, bien ça résulterait à un écart de revenus approximatif de quatre-vingt mille quatre cent quarante-six dollars (80 446 $). Et que compte tenu des coûts additionnels associés aux clients interruptibles en deux mille neuf (2009) qui sont de quarante et un mille six cents dollars (41 600 $), on se retrouverait avec un impact des volumes additionnels sur les revenus de trente-huit mille huit cent quarante-six dollars (38 846 $).

Ce que je vous soumets, c'est que l'impact monétaire est très minime. Comme monsieur Kacicnik le disait en audience,

> ... it's a tiny issue when we are looking at the CPBR renewal proposal as a whole.

(Notes sténographiques, Volume 2, page 118.) Je vous rappelle également que, bien entendu, les excédents de rendement sont partagés avec les clients en fin d'année.

Il a été question, lors des audiences, de

la façon de neutraliser cet impact des écarts volumétriques sur le revenu, impact que nous considérons par ailleurs fort minime mais il a quand même été question de ça et je veux y revenir.

Dans sa décision D-2006-158, la Régie n'a pas retenu la recommandation de l'ACIG de créer un compte d'écart, pour trois raisons :

- premièrement, la situation sur le mécanisme incitatif n'est pas différente de celle qui prévaut dans un régime de coût de service;
- deuxièmement, les volumes interruptibles du Distributeur sont relativement peu important; et
- troisièmement, les gains résultant des revenus interruptibles non prévus seront partagés en fin d'année.

La Régie a ajouté :

> La création d'un tel compte de frais reportés alourdirait aussi inutilement le mécanisme proposé.

Je vous soumets que toutes ces raisons sont toujours aussi valables en deux mille dix (2010) qu'elles ne l'étaient en deux mille six (2006).

Gazifère a suggéré une alternative pour répondre aux préoccupations qu'il pourrait y avoir

à ce sujet-là. Cette alternative consisterait à retirer aux clients interruptibles leur discrétion pour établir la prévision pour la prochaine année, dans le fond à imposer à ces clients-là plus de rigueur dans leurs prévisions et non pas à dire que c'est Gazifère qui fait des erreurs dans ses prévisions.

Alors, en bout de ligne, la méthode pourrait être d'utiliser les deux ou trois dernières années de consommation réelle, en fait la moyenne de ces deux ou trois années de consommation réelle, pour établir la consommation dans le contrat pour l'année suivante. Bien entendu, comme on l'a dit en audience, il faut que le client le signe, le contrat; c'est sûr que s'il ne le signe pas, ça ne marche pas, il faut que les clients veuillent que ça se fasse de cette façon-là. Mais Gazifère est tout à fait ouverte à ça, Gazifère n'a aucune difficulté à ce que ça fonctionne de cette façon-là.

Après vous avoir fait part de la position de Gazifère sur l'ensemble des sujets, je ne vous surprendrai pas en vous disant que Gazifère n'en veut pas de compte d'écarts, elle considère que ce n'est absolument pas justifié dans les

circonstances, que ça va à l'encontre de l'allégement réglementaire, ça implique un suivi qui, dans le fond, ne s'inscrit pas du tout dans le concept de mécanisme englobant et de mécanisme incitatif.

Je passe maintenant à la proposition relative au projet de renforcement chemin Pink. D'abord, très rapidement, je reviens, pour être sûre que c'est bien clair, par cette proposition-là, Gazifère ne remet pas en question le traitement de tous les projets de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 $) et plus, le mécanisme demeure le même pour ce genre de projets-là, on les traite comme une exclusion.

Ce que Gazifère propose, c'est uniquement pour le projet chemin Pink, elle propose un traitement particulier en raison de la nature même de ce projet-là, on parle de conduites qui ont une durée de vie de plus de quarante (40) ans, on parle de revenus requis qui sont stables d'une année à l'autre et c'est dans ce contexte-là qu'on se dit, c'est un petit peu une question de timing, on est en train, dans le fond, de faire un « rebasing » et on voudrait incorporer, dans le fond, les revenus requis dans la formule à ce stade-ci. Sinon, on va

devoir traiter ce projet-là comme une exclusion pendant plusieurs années, et c'est ce qu'on veut éviter, tout ça encore une fois dans le but d'alléger davantage le processus.

En cas de refus de cette proposition, Gazifère ne modifie pas sa proposition de réduction du revenu requis de six cent mille dollars (600 000 $). Ce n'est pas modifié et ce projet-là serait traité comme une exclusion.

J'aborde maintenant la question de l'amortissement. Il s'agit du deuxième ajustement exceptionnel qui a été proposé et qui consiste à augmenter la dépense d'amortissement à compter de deux mille onze (2011). Alors cette demande de Gazifère se base sur les résultats de l'étude effectuée par monsieur Larry Kennedy, de la firme Gannett Fleming, et naturellement des taux d'amortissement que celui-ci recommande.

Je vous soumets que monsieur Kennedy est le seul expert qui a témoigné sur cette question-là, d'une part. Il a été questionné sur deux comptes : le compte 473.00, « Branchement d'immeubles », et le compte 478.00, qui concerne les compteurs.

En ce qui a trait d'abord au compte 478.00 pour les compteurs, je vous soumets que le rapport

d'expertise de monsieur Kennedy ainsi que son témoignage et celui de madame Mauviel permettent de conclure que sa recommandation est bien fondée. Gazifère n'utilise pas de compteurs intelligents ou de « smart meters », elle n'utilise pas non plus de « digital meters », et elle n'a pas l'intention d'en utiliser, la preuve est claire.

D'autre part, monsieur Kennedy, et je pense que c'est ça qui clôt complètement le débat, ou toute question qu'il pourrait y avoir à ce sujet-là, monsieur Kennedy a précisé que sa recommandation de durée de vie moyenne tenait compte des estimés de durée de vie plus courte qui résultaient de l'utilisation de « digital meters ». Donc ça ferme la porte complètement (GI-9, document 1, page 8).

Pour ce qui est du compte 473.00, les branchements d'immeubles, monsieur Kennedy a été appelé à justifier sa recommandation d'augmenter le taux d'amortissement pour ce compte.

10 h 10

Son rapport d'expertise ainsi que son témoignage, tant en preuve en chef qu'en contre-preuve, permettent encore une fois de conclure que sa recommandation est bien fondée.

Essentiellement, ce qu'il a fait ressortir, Monsieur Kennedy, c'est les incohérences dans les recommandations de l'ACEF de l'Outaouais. Le fait que cet intervenant ignore les données historiques de retrait de la compagnie alors que celles-ci doivent être considérées, et monsieur Kennedy a pris la peine de dire qu'il ne s'est pas basé seulement sur les données historiques, mais que sa recommandation tient compte des discussions qu'il a eues également avec Gazifère.

D'autre part, cet intervenant a eu recours uniquement à l'étude de comparables alors que cette approche est imprudente. L'ACEF a également choisi uniquement deux compagnies à titre de comparables : ATCO Gas et Terasen, plutôt que quatre compagnies. Et dans le fond, ce que monsieur Kennedy a fait ressortir, c'est que les deux compagnies, c'est les deux compagnies qui sont les moins comparables finalement qui ont été retenues par l'ACEF.

Et finalement, pour tous ces motifs finalement ce que je vous soumets, c'est que les taux suggérés ou recommandés par monsieur Kennedy sont tout à fait bien fondés.

Je termine en vous parlant des indices environnementaux. D'entrée de jeu, je pense que je

ne me trompe pas en affirmant que l'approche proactive de Gazifère et le souci qu'elle a démontrée afin de tenir compte des préoccupations de Stratégies énergétiques, AQLPA et du GRAME ont été accueillies favorablement.

C'est certain qu'en bout de ligne, Gazifère maintient sa position sur le fait qu'il serait inapproprié d'introduire un ou des indices de performance environnementale comme indices de qualité pour le partage des excédents de rendement de son mécanisme.

Par ailleurs, suite à sa lecture des preuves, ce que Gazifère a compris, c'est qu'elle était invitée à démontrer sa volonté, sa bonne volonté d'améliorer son bilan énergétique. C'est comme ça qu'elle a perçu les preuves de ses intervenants. Et ce que je vous soumets, c'est que Gazifère a répondu à l'appel en proposant des actions concrètes.

Je les reprends tout simplement. Alors, première chose qui a été proposée par Gazifère : l'adoption d'un mécanisme distinct axé sur la performance de son PGEÉ; alors « shared savings mecanism » dont la proposition serait faite en Phase 4 du présent dossier.

Deuxièmement, la mise en place d'une stratégie de communication visant une réduction du nombre de dommages causés par des tiers. Alors, Gazifère a proposé des suivis annuels de ces actions-là à compter du PGEÉ deux mille douze (2012). Et troisièmement, l'introduction d'un compte CASEP en deux mille onze (2011). Et cette proposition-là se ferait dans le cadre également de la Phase 4 du présent dossier.

Alors, ceci complète mon argumentation. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Tremblay. Nous allons prendre une pause de dix minutes et revenir avec l'argumentation de l'ACEF de l'Outaouais.

PAUSE

---

REPRISE DE L'AUDIENCE

PLAIDOIRIE PAR Me STÉPHANIE LUSSIER :

Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Stéphanie Lussier pour l'ACEF de l'Outaouais. L'ACEF de l'Outaouais qui a pour mission de protéger, de défendre et de promouvoir les droits individuels et collectifs des

consommateurs en ayant un souci particulier pour les personnes à faible et moyen revenu.

Tout d'abord, le bilan du mécanisme incitatif 2006-2010. Gazifère a procédé à l'évaluation des résultats de son mécanisme incitatif après quatre ans de sa mise en application en se référant aux objectifs d'amélioration de l'efficacité d'entreprise, de satisfaction des besoins de la clientèle et du juste partage des gains d'efficacité avec ses clients.

Concernant la satisfaction des besoins des clients. L'ACEF de l'Outaouais souhaite émettre quelques réserves. D'abord, quant à l'évolution du nombre de clients dans la franchise du Distributeur, évaluée à vingt et un pour cent (21 %), l'intervenante aurait bien souhaité l'apprécier en comparaison avec ce qui s'est fait en parallèle chez d'autres distributeurs comparables pour le même terme du mécanisme.

Cependant, Gazifère précise qu'elle n'a pas fait de sondage ou d'analyse à cet égard et qu'elle n'est donc pas en mesure de comparer l'effort qu'elle a déployé pour accroître sa clientèle à celui fourni par d'autres distributeurs nord-

américains de taille comparable. En conséquence, des interrogations demeurent : Ce taux relève-t-il réellement d'efforts fournis par Gazifère? À quel ni veau se situe ce taux lorsque comparé à celui d'autres distributeurs?

Quant au niveau de la qualité de service, l'ACEF de l'Outaouais émet des réserves en ce qui a trait à l'indicateur d'entretien préventif. L'intervenante est d'avis que cet indicateur est surpondéré dans l'état actuel où il se présente. Elle s'étonne d'ailleurs du fait que les informations relatives au plan d'entretien préventif ne soient déposées qu'à la fermeture des livres de Gazifère, au même moment ou suite à ce qu'aient été réalisés les éléments contenus dans ce plan d'entretien.

En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que ces informations devraient être déposées avant d'en arriver au dépôt des résultats de cet entretien préventif, de sorte à ce que la Régie et les intervenants puissent prendre connaissance des tâches planifiées ans un cadre et un contexte davantage transparents.

10 h 30

Pour ce qui est de la satisfaction de la

clientèle, le Distributeur fait référence à un sondage qu'il a préparé sur la base d'un échantillon de quatre cents (400) participants. L'ACEF de l'Outaouais est d'avis que l'échantillon de clients sondés pour mesurer le degré de satisfaction de la clientèle devrait être augmenté en vue d'une amélioration de la qualité et de la signification statistique des résultats obtenus. Cet échantillon devrait être revu à la hausse afin de refléter un niveau de confiance plus élevé.

Par ailleurs, l'intervenante croit qu'il serait approprié d'étudier le questionnaire utilisé dans un forum approprié, par exemple, en groupe de travail, afin de s'assurer que soit produit le meilleur questionnaire possible.

Au sujet de l'efficacité de l'entreprise, l'ACEF de l'Outaouais constate que l'indice moyen de productivité du facteur travail est celui qui a déterminé le niveau de la productivité totale des facteurs. Se pose alors une grande interrogation par rapport aux autres facteurs de productivité qui sont le capital et les matières et qui, selon l'intervenante, représente une barrière qui retient la productivité totale du Distributeur. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il

y a lieu de demander au Distributeur d'explorer les pistes d'amélioration de la productivité de ces autres facteurs, matière et capital.

Cela nécessite également d'examiner comment se positionne Gazifère par rapport aux autres Distributeurs nord-américains, notamment en matière de productivité totale des facteurs.

Concernant maintenant le renouvellement du mécanisme incitatif, Gazifère propose un mécanisme renouvelé pour une période de cinq ans, avec un « soft rebasing », avec un ajustement de six cent mille dollars (600 000 $) pour le revenu requis de deux mille onze (2011) sur la base durevenu de deux mille dix (2010).

Deux ajustements importants sont également proposés, soit la modification des taux de change qui génère des revenus requis supplémentaires de zéro virgule trois à zéro virgule quatre millions de dollars (0.3-0.4 M$) et le renforcement du projet Pink, lequel représente zéro virgule deux millions de dollars (0.2 M$).

Gazifère propose également l'augmentation du coefficient d'escompte de l'inflation à zéro virgule quatre-vingt-quatre (0.84 %), ce qui sous-tend un facteur de productivité de zéro virgule

trois (0.3 %). Gazifère supprime le « stretch factor ».

En ce qui a trait au « soft rebasing », l'ACEF de l'Outaouais constate qu'il n'y a pas eu d'étude sur les pratiques de l'industrie en matière de renouvellement du mécanisme incitatif. L'intervenante constate également qu'il n'y a pas de preuve qui soutient l'approche du « soft rebasing » proposé par Gazifère. Quant à l'ajustement proposé de six cent mille dollars (600 000 $), le caractère juste et raisonnable n'en est pas nécessairement démontré.

Compte tenu de cet état de faits, lequel suscite un certain malaise chez l'intervenante, l'ACEF de l'Outaouais est prête à accepter cette proposition pour une période de deux ans. Cette période de temps nous apparaît largement suffisante pour permettre à Gazifère de préparer ses structures internes afin que soit effectuée une évaluation sur la base des coûts de service.

Ce laps de temps permettrait également de voir clairement quelle serait la tendance ou la moyenne de la productivité totale des facteurs du Distributeur. Cette période pourrait également être utile pour que le Distributeur procède à un

balisage au sujet de plusieurs paramètres de ce mécanisme.

En ce qui a trait au renouvellement de la valeur proposée de la productivité totale des facteurs, l'ACEF de l'Outaouais constate qu'il n'y a eu aucune, encore une fois, comparaison avec ce qui se fait dans l'industrie. L'intervenante se questionne également quant à l'extrant proposé, soit le nombre de clients, et quant au fait que les volumes ne soient pas utilisés.

En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais recommande que soit explorée la piste d'un extrant représenté par une variable associant clients et volumes avec des pondérations différentes. Les deux prochaines années pourraient permettre au Distributeur d'apporter plus de clarification à ce sujet.

Quant à la période de calcul de la productivité totale des facteurs, l'ACEF de l'Outaouais recommande le taux qui correspond à la période de dix (10) ans, soit celle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille huit (2008), donc zéro virgule six pour cent (0.6 %) pour la période deux mille onze (2011), deux mille douze (2012). Cette période permettra d'en observer

l'évolution.

Et enfin, en ce qui a trait à la productivité additionnelle, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'enlever le « stretch factor », d'autant plus qu'il s'agit d'un facteur que l'on qualifie d'incitatif en ce qu'il pousse le Distributeur à faire des efforts supplémentaires afin d'être davantage productif.

Ainsi, l'intervenante recommande le maintien de la formule dans cent pour cent (100 %) de la productivité totale des facteurs, ce qui résulte en zéro virgule six pour cent (0.6 %).

Concernant maintenant le taux d'amortissement, l'analyse de l'ACEF de l'Outaouais a porté principalement sur deux comptes, soit le compte 473 « branchement d'immeubles » et le compte 475 « conduites principales », lesquels représentent quatre-vingt-douze pour cent (92 %) de l'actif total qui a fait l'objet de l'étude pour Gazifère.

L'ACEF de l'Outaouais retient les faits qui suivent. Tout d'abord, Gazifère appuie le traitement suppéré pour ces comptes uniquement sur le rapport de Gannett Fleming. Deuxièmement, les gestionnaires de Gazifère n'ont pas de plan

spécifique ni spécial concernant aucun de ces deux comptes.

Troisièmement, Gazifère tient à rappeler que son réseau de distribution est plus récent et plus moderne que la majorité des réseaux gaziers en Amérique du Nord. Et enfin, Gazifère est une petite entreprise, laquelle, selon l'intervenante, devrait être comparée à des entreprises de tailles comparables plutôt qu'à de plus grandes compagnies.

10 h 36

La synthèse de nos observations concernant le compte 475 se trouve aux paragraphes 15 à 17 du document que vous avez devant vous. Au paragraphe 17, nous soulignons que, en ce qui a trait à ce compte « conduites principales », l'intervenante appuie les changements proposés par Gazifère. Ce qui m'amène donc tout de suite au paragraphe 18 où il est question du compte 472... pardon, 473 « branchements d'immeubles ».

L'impact lié aux changements du taux pour le compte 473 « branchements d'immeuble » est de huit cent vingt et un mille dollars (821 000 $), ce qui représente une augmentation du taux d'amortissement de quatre virgule cinquante-deux pour cent (4,52 %) à six virgule cinquante-sept

pour cent (6,57 %).

Il s'agit donc d'un accroissement de quarante-cinq pour cent (45 %) de l'amortissement de ce compte, ce qui représente cinquante pour cent (50 %) de l'amortissement total, au lieu du trente-sept pour cent (37 %) actuel. Le taux proposé est de loin le taux le plus élevé de l'industrie.

L'un des facteurs déterminants des changements au compte 473 est la durée de vie qui est déterminée par la méthode courbe de survie. La courbe de survie proposée 39-S3 est fondée par l'unique, ou plutôt est fondée sur l'unique prémisse que les retraits futurs seront en fait en conformité avec ce qui a été fait dans le passé.

Cette courbe de survie présente un écart d'intervalle de onze (11) saisons de la courbe actuelle et de celle des compagnies de taille semblables dont la courbe est de 55-R2. La valeur de récupération proposée est de -115. Elle est fondée sur l'accroissement du coût de la vie. Gazifère considère que l'amortissement de ce compte est sous-estimé de huit virgule un millions de dollars (8,1 M$), lesquels devraient être récupérés sur la durée de vie restante de vingt-sept (27) ans, ce qui représente un accroissement de l'ordre

de trois cent mille dollars (300 000 $) par année.

Quant au compte 473, l'ACEF de l'Outaouais constate la prémisse sur laquelle Gazifère base le traitement suggéré de ce compte. Et encore une fois, les retraits futurs seront à l'image des retraits effectués dans le passé. Or, en ce qui a trait à la valeur du coût d'origine au trente et un (31) décembre deux mille huit (2008), elle est de trente-sept millions de dollars (37 M$), dont trente-six millions de dollars (36 M$) ont moins de trente (30) ans d'existence, ce qui représente quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de l'actif.

L'amortissement cumulé entre mil neuf cent soixante (1960) et deux mille huit (2008) est de treize virgule cinq millions de dollars (13,5 M$), ce qui correspond à trente-six pour cent (36 %) du coût d'origine. Les retraits de mil neuf cent soixante (1960) à deux mille huit (2008) ne sont que de un virgule quatre million de dollars (1,4 M$), ce qui est de l'ordre de quatre pour cent (4 %) du coût d'origine, soit un ratio nettement inférieur au ratio de l'amortissement cumulé.

Même en tenant compte de la valeur de récupération de -115, en combinant le ratio de retrait avec le ratio de récupération, le taux

obtenu est de l'ordre de neuf virgule quinze pour cent (9,15 %), comparativement à trente-six pour cent (36 %).

L'étude précédente, qui a été déposée sous la pièce GI-7, Document 1.1, ainsi que les réponses au contre-interrogatoire révèlent que la majorité des biens des années soixante (60) et soixante-dix (70), qui étaient en cuivre et en acier, ont été retirés ou remplacés par du plastique.

Concernant la durée de vie, l'ACEF de l'Outaouais est fortement préoccupée par l'importance relative des données historiques des retraits qui ne représente que quatre pour cent (4 %). Suite à l'examen des données, il est constaté qu'en reculant de trente (30) ans, c'est quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) de l'actif qui est encore existant. La majorité de l'actif de ce compte 473 est récent.

Les caractéristiques de l'actif actuel diffèrent de l'actif retiré et laissent croire que la durée de vie est meilleure. Ainsi, les données concernant les retraits relatifs à ce compte sont d'une importance relative si faible que l'ACEF de l'Outaouais est d'avis qu'il y a lieu de ne pas leur accorder tant de poids. D'ailleurs,

l'intervenante souligne que l'on n'a pas considéré l'historique pour le compte 475.

Lorsqu'on regarde l'engagement 9, on apprend qu'en date du trente et un (31) décembre deux mille neuf (2009), quatre-vingt-onze point quatre pour cent (91,4 %) des branchements sont en plastique. En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais est d'avis que la prémisse selon laquelle les retraits futurs seront à l'image de ceux effectués dans le passé, cette prémisse en vertu de laquelle Gazifère propose de raccourcir la durée de vie de ce compte, n'est pas fondée. Nous vous référons également aux pages 22 à 24 de la décision D-2001-055 où il est question d'un raisonnement similaire.

Enfin, l'ACEF de l'Outaouais n'appuie pas le changement proposé à la durée de vie et recommande plutôt le statu quo, soit la courbe de 50-R5. En ce qui a trait à la valeur de récupération, l'intervenante appuie le changement proposé par Gazifère. Par contre, l'ACEF de l'Outaouais n'appuie pas le changement proposé concernant le taux d'amortissement et recommande un taux d'amortissement qui tient compte des préoccupations dont je viens de vous faire part, et

dont l'ACEF de l'Outaouais vous a fait part tout au long de cette audience par l'intermédiaire de son mémoire et de ses témoignages.

Le tout soumis respectueusement, et cela complète l'argumentation que nous voulions faire devant vous ce matin.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Lussier. Nous allons maintenant passer à l'argumentation de l'ACIG, Maître Sarault.

10 h 44

PLAIDOIRIE PAR Me GUY SARRAULT :

Alors merci, Madame la présidente, Monsieur, Madame les régisseurs. Alors comme on le sait Gazifère en est rendu à son deuxième mécanisme incitatif. Le premier qui avait été instauré au début des années deux mille (2000) était un mécanisme partiel qui portait essentiellement sur les dépenses de l'entreprise. Le second qui a été instauré en deux mille six (2006) pour une période de cinq ans qui expire le 31 décembre de cette année est un mécanisme qui se veut complet et englobant.

Le résumé des propositions de Gazifère pour le renouvellement sur cinq ans à compter du premier (1er) janvier deux mille onze (2011) se retrouve à

la pièce GI-2, Document 1, page 24 de 24, c'est un tableau en anglais qui résume très bien ce qui est proposé par rapport à ce qui était en vigueur pour la période initiale de deux mille six (2006) à deux mille dix (2010).

Lorsqu'on consulte ce tableau-là, force est de constater qu'il y a très peu de changements significatifs qui sont proposés par rapport au régime actuel sauf seulement ce que j'ai personnellement noté comme étant d'importance. D'abord le « soft rebasing » de six cent mille dollars (600 000 $) que l'on qualifie de « permanent reduction », donc sur cinq ans, « of the 2010 base year amount of $600,000 ».

Deuxièmement, une augmentation que je vais qualifier de nominale du facteur de productivité X de zéro point deux (0,2) à zéro point trois (0,3). Troisièmement l'élimination du facteur de productivité additionnel, le « strech factor », qui était de zéro point deux (0,2) et qui permettait de faire grimper le facteur de productivité totale de zéro point quatre (0,4) sous l'empire du régime deux mille six (2006) à deux mille dix (2010). Alors ça, ça disparaît.

La pièce, la même pièce, nous propose

également le maintien du mécanisme actuel de partage des excédents de rendement entre les actionnaires et les usagers. Donc prévoit toujours que soixante-quinze pour cent (75 %) des premiers cent (100) points de base d'excédant de rendement seraient pour l'actionnaire et vingt-cinq pour cent (25 %) pour les usagers. Cinquante (50), cinquante (50) pour de cent un (101) à trois cent cinquante (350) points de base et cent pour cent (100 %) aux usagers pour les excédents supplémentaires au-delà de trois cent cinquante (350) points de base.

Comme il a été bien indiqué par monsieur Jean-Benoît Trahan dans l'introduction de son mémoire en Phase 1, la pièce C-2-14, Gazifère a réussi à réaliser des excédents de rendement quand même assez appréciables pour chacune des quatre années terminées de deux mille six (2006) à deux mille neuf (2009).

Si vous consultez la preuve, vous constaterez effectivement qu'en deux mille six (2006) les excédents de rendement se chiffraient déjà à zéro virgule cinquante et un pour cent (0,51 %), donc soixante-quinze pour cent (75 %) de ça allait à l'actionnaire. En deux mille sept (2007) ils étaient de zéro quatre-vingt pour cent

(0,80 %), donc encore une fois à l'intérieur de la tranche prévoyant le partage à soixante-quinze pour cent (75 %) en faveur de l'actionnaire. En deux mille huit (2008) ils étaient de l'ordre de un virgule quatre-vingt-huit pour cent (1,88 %) et en deux mille neuf (2009) de un virgule soixante-huit pour cent (1,68 %).

Cela étant dit Gazifère ne conteste pas le principe selon lequel un mécanisme incitatif comme celui qui a été mis en place en deux mille six (2006) constitue essentiellement ce qu'on appelle en anglais un PBR, « Performance Base Regulation » et que partant l'actionnaire devrait être récompensé seulement pour les excédents de rendement attribuables à de vrais gains de productivité, de véritables efforts de sa part, par opposition à des facteurs qui ne sont pas tributaires de son contrôle.

Et sur cette question-là, je vous réfère au volume 1 de la transcription sténographique, donc la première journée d'audience lors de mon contre-interrogatoire de madame Lise Mauviel, aux pages 102 et 103, questions 114 et 115. Alors dans ce contexte-là surtout compte tenu du mode de partage actuel dont on propose le maintien du côté du

Distributeur, il faut donc s'interroger sur l'origine précise des excédents de rendement qui ont été réalisés sur l'horizon deux mille six, deux mille neuf (2006-2009) et se demander si effectivement conformément aux principes que je viens de relater, ceux-ci sont attribuables à de véritables efforts ou des gains de productivité de la part du Distributeur.

Or, dans les deux mémoires qu'il a produits pour les Phase 1 et Phase 3 du dossier, ainsi que lors de son témoignage à l'audience, monsieur Trahan, l'analyse de l'ACIG, a fait valoir que les excédents de rendement réalisés par Gazifère de deux mille six (2006) à deux mille neuf (2009) pourraient être, du moins en bonne partie, attribuables à des excédents de revenus provenant de volumes supplémentaires livrés en cours d'année par rapport à ceux qui avaient été budgetés à l'origine.

Gazifère ne semble pas contester le fait qu'au moins une partie des excédents de rendement dans lesquels elle a été appelée à partager pourrait effectivement provenir d'écarts de volumes. Alors ceci je vous réfère au volume 1 de la transcription sténographique à la page 183,

lignes 8 à 25 inclusivement, il s'agissait en l'occurrence de mon contre-interrogatoire de madame Lise Mauviel.

Le problème que nous éprouvons à ce chapitre-là est que l'information qui est fournie par Gazifère, autant en phase 1 qu'en fermeture de livres en phase 3, comporte de sérieuses lacunes et ne permet pas d'identifier clairement, ni de quantifier, les revenus nets supplémentaires générés par les écarts de volumes.

À preuve, les pièces GI-6, document 2 et document 3, qui ont été produites par Gazifère en réponse à des engagements requis par l'ACIG pour tenter de réconcilier nos chiffres avec les chiffres de Gazifère relativement à l'effet revenus provenant des écarts de volumes.

Après avoir analysé cette preuve-là, on constate que la difficulté principale provient du fait que la comptabilité de Gazifère ne permet pas d'établir la marge brute générée par chaque catégorie tarifaire. Et là-dessus, je vous réfère au passage suivant, que l'on retrouve à la pièce GI-6, document 3, page 4, au troisième paragraphe, et je cite, an anglais :

> Also note that the actual gross margin

> calculation can only be conducted on a system total basis, as shown in closing of the books.

Et, effectivement, cet état de fait, cette approche globale à la comptabilité de Gazifère nous a été confirmée par le témoin Kacicnik lors de son contre-interrogatoire de la première journée d'audience.

À notre avis, cette lacune-là n'est pas insignifiante. Je la qualifie personnellement de très importante parce que, effectivement, l'une des conclusions essentielles qu'on pourrait en tirer est que Gazifère est incapable de déterminer la rentabilité exacte de chacune de ses classes tarifaires de sa franchise. C'est assez grave. Il y a quelque chose d'assez croche dans la méthodologie d'allocation du coût de service ou encore dans le design des tarifs. Comment peut-on savoir si la structure tarifaire des divers tarifs qui est présentement en vigueur est appropriée si on ne peut pas déterminer la rentabilité de chaque classe tarifaire?

Dans l'analyse qui a été produite comme pièce GI-6, document 3, donc c'est la pièce B-21, on reproche à monsieur Trahan d'avoir utilisé des

tarifs unitaires moyens provenant de la cause tarifaire, c'est-à-dire les revenus totaux des tarifs divisés par les volumes projetés, plutôt que le tarif variable à la marge, qui, selon Gazifère, serait le seul qui serait représentatif des véritables taux payés pour des volumes excédentaires.

Avant de commenter cette affirmation-là, je vais rappeler que le recours au tarif unitaire moyen se retrouvait effectivement dans le mémoire phase 1 de monsieur Trahan, qui aboutissait à des revenus excédentaires de un million quatre (1,4 M$), mais que c'est une approche différente qui a été utilisée dans son mémoire phase 3, qui lui aboutit à des revenus excédentaires plutôt, révisés à la baisse à un million quatre-vingt-quinze mille dollars (1 095 000$). Et il a fait les ajustements appropriés pour tenir compte des frais fixes, du nombre de clients, des frais variables, et cetera.

Alors je pense que la comparaison appropriée et le reproche approprié devraient plutôt être dirigés à ce qui a été effectué par monsieur Trahan dans ses chiffres révisés du mémoire phase 3.

Alors on nous explique comme suit pourquoi on devrait utiliser seulement le tarif variable à la marge pour mesurer l'effet revenu des volumes excédentaires, et je cite, et ça, ça provient de GI-6, document 3, donc la pièce B-21, aux pages 1 et 2 :

> The more appropriate approach would be to use the last block of distribution rates only as most of the additional volumes would land in the last block of the rate. The company prepared the analysis in page 5 of this exhibit to illustrate the error and discrepancy between the two approaches for the total system.

Cependant, et ça m'a étonné beaucoup quand j'ai lu la pièce B-21, ce que cet exhibit ne mentionne pas, et surtout ne quantifie pas, ce sont les « unauthorized demand overrun charges » dont les témoins Mauviel et Kacicnik ont parlé dans le cadre de leur contre-interrogatoire par le procureur de la Régie, « unauthorized demand overrun charge » qui, faut-il comprendre, s'applique à, et je cite :

> ... to all large volume customers on contract rates...

c'est-à-dire les tarifs 3, 4, 5, 6 et 9. Et là, je pense que ça vaut la peine que je vous relise verbatim ce qui a été dit là-dessus, c'est quand même assez éloquent.

10 h 55

Alors ça se retrouve aux transcriptions sténographiques de la première journée, volume 1, pages 166 à 168, questions 233 à 236. Alors en réponse à une question de maître Legault à cet effet, madame Mauviel a répondu et je cite :

> Un client qui dépasse son volume souscrit dans une journée particulière va avoir une pénalité.

Et là maître Legault lui demande :

> On parle toujours d'interruptible ici?

Et là monsieur Kacicnik prend la parole :

> Maybe I can just add, there's two type of provisions in the contract: One relates to something that's called contract demand, and it's the maximum quantity of gas that the customer is allowed to take in the contract year. It represents, in other words, a peak day demand, the maximum demand. So that's one value that they sign in, in

> the contract.

Autrement dit, le maximum :

> If they exceed this demand,

C'est là que ça devient important pour nous :

> there will be something that's called unauthorized demand overrun charge, and the contract demand value will be reset to this higher value.

Je répète :

> [...] the contract demand value will be reset to this higher value.

Ça ça veut dire que les frais fixes de « demand charge », malgré les volumes excédentaires sont replacés au bon niveau où ils auraient dû être malgré la demande excédentaire.

Alors lorsqu'on utilise dans la pièce B-21 que les frais variables à la marge du tarif pour quantifier les revenus excédentaires, on fait totalement omission de cet ajustement-là qui a été reconnu lors des questions, des réponses données par les témoins de Gazifère aux questions de la Régie et un peu plus bas, la question 235, maître Legault demande à monsieur Kacicnik :

> But you're always speaking here of interruptible customers?

Et là il répond :

> This applies to all large volume customer on contract rates. So it's rate 6, rate 9.

Et là madame Mauviel ajoute 3, 4 et monsieur Kacicinik continue avec 3, 4, 5 et 9. Donc ce qu'on nous dit ici c'est que c'est généralisé pour tous les tarifs à haut volume cet ajustement-là, pour les frais fixes.

J'ajouterai lorsqu'on parle de « demand charge », on parle de frais fixes. Où retrouve-t-on ces revenus fixes excédentaires, ces pénalités-là dans les calculs qui sont proposés à la pièce B-21. Je vous suggère que moi je ne les ai trouvés en nulle part. Et c'est une lacune importante qui vient une fois de plus jeter un doute sérieux sur l'exactitude des chiffres qui sont proposés par Gazifère pour quantifier les revenus excédentaires associés aux écarts de volume.

On nous a également dit qu'il y avait des dépenses supplémentaires qui étaient encourues par Gazifère en raison des écarts de volume et j'ai demandé spécifiquement dans les engagements 1 et 2 d'identifier ces coûts supplémentaires là et de les quantifier et ce, pas seulement pour le tarif neuf

interruptible, mais pour tous les classes tarifaires. Je pense que le verbatim des engagements était très clair là-dessus.

Or, si vous lisez la pièce encore une fois vous allez voir que Gazifère semble incapable de le quantifier précisément par classe tarifaire, sans doute pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment, c'est-à-dire que leur comptabilité est sur une base globale seulement et non pas sur une base leur permettant de quantifier la marge générée par chaque classe tarifaire.

Alors on a parlé beaucoup de dépenses supplémentaires, de « load balancing* », mais encore faudrait-il les quantifier et les quantifier pour chacune des classes tarifaires comme je l'avais demandé. Alors lorsqu'on va à la pièce GI-6, Document 3, la pièce B-21, ce qu'on a à la page 5 dans le tableau de calculs, on a des revenus, on compare l'approche de l'ACIG pour les revenus avec celle de Gazifère. Il n'est pas question là-dedans là de dépenses qu'on vient déduire des revenus supplémentaires qui seraient générés par les écarts de volume.

Dès lors qu'on regarde cette pièce-là le chiffre de six cent quatre-vingt-neuf mille neuf

cent vingt (689 920) que vous avez en bas, ça se veut le calcul de Gazifère quant aux revenus bruts supplémentaires qui seraient générés par les écarts de volume et ça, ça doit se comparer au chiffre initial de cent quarante-neuf mille deux cent trente-huit (149 238) qui avait été annoncé dans la preuve initiale de Gazifère, soit la pièce GI-5, Document 1.2.

Le six cent quatre-vingt-neuf mille (689 000) si vous le comparez en pourcentage par rapport au chiffre initial, ça représente quatre cent soixante-deux pour cent (462 %). Alors pour que l'approche de Gazifère tienne la route, il faut donc présumer que la différence entre le six cent quatre-vingt-neuf mille (689 000) d'aujourd'hui puis leur cent quarante-neuf mille (149 000), donc c'est une différence de cinq cent quarante mille six cent quatre-vingt-deux (540 682) représenterait des coûts supplémentaires occasionnés par les écarts de volume.

Or, où sont-elles les explications pour les coûts supplémentaires? Vous les retrouvez essentiellement à la page 4 de 6 de la pièce B-21, et je vous soumettrai que un, ça ne répond pas à ce que j'avais demandé. Ça explique les coûts

supplémentaires associés au tarif neuf interruptible seulement, qui contrairement à ce que ma consoeur a prétendu, n'était pas notre seule préoccupation. Notre préoccupation était pour l'ensemble des écarts de volume et des écarts de revenus qui en résultaient. On ne s'est pas fait donner un tableau, on s'est fait donner des explications écrites avec des « approximately we estimate, we're not sure ». Et c'est ça qu'on a comme preuve des dépenses.

Alors voilà en plus de mettre complètement, d'ajouter les frais fixes supplémentaires qui sont générés par les pénalités contractuelles.

11 h 02

Lorsqu'on tombe dans la catégorie des dépenses, on a des explications plus détaillés pour le tarif neuf seulement. On n'a pas de tableau. Ce n'est pas quantifié précisément puis c'est du témoignage approximatif. Deuxième doute sévère quant à l'exactitude des chiffres générés par la comptabilité de Gazifère.

Alors qu'est-ce qu'on peut faire dans l'immédiat dans une cause pour le renouvellement du mécanisme incitatif pour remédier à ces lacunes-là? À court terme et je vais vous soumettre que c'est

un cataplasme, un « Band-Aid », comme on dit en anglais. Oui, on pourrait ordonner la création immédiate avec effet le premier (1er) janvier deux mille onze (2011) d'un compte d'écart pour les écarts de volume comme celui qui avait été suggéré par l'ACIG lors de l'adoption du mécanisme incitatif initial en deux mille six (2006).

Le problème que j'ai avec le compte d'écart ce n'est pas des écarts de volume qu'on va aller mettre là-dedans ça va être des écarts de revenus. Or, avec ce qu'on vient de voir, on voit que Gazifère eux-mêmes ne sont pas capables de les quantifier comme il le faut, les écarts de revenus. Alors c'est quoi le chiffre qu'ils vont aller mettre dans le compte pour récupération. Ça va être calculé comment?

Il y a un problème là, il y a un problème réel. Alors c'est pour ça que je vous dis que ça serait une solution très partielle à très court terme. Alors que faire pour remédier à ce problème-là, il n'y en a pas cinquante-six (56) solutions. Ça fait vingt et un (21) ans que je suis dans ce domaine-là. C'est allez faire vos devoirs, retournez à la table et revenez-nous, moi je dirais d'ici deux mille douze (2012) au plus tard et ça

correspond à une suggestion de l'ACEF de l'Outaouais que je viens d'entendre avec une étude en bonne et due forme de votre coût de service réel fournissant l'allocation détaillée de vos coûts et de vos revenus entre chaque classe tarifaire.

Et lorsqu'on aura cette information-là il faudrait compléter le dégroupement de tous les services et tarifs de Gazifère, tout comme cela existe actuellement pour Gaz Métro. Si vous regardez les factures de Gazifère, là ce qu'on sait dans ce moment, le système ça fonctionne ainsi.

Gazifère se fait alimenter par Enbridge et est facturée au tarif deux cents (200) qui est un tarif regroupé, « bundlé » comme on dit en anglais, qui regroupent la molécule, le transport sur le réseau TCPL et sur les conduites d'Enbridge jusque dans la franchise de Gazifère, l'équilibrage et la distribution.

C'est vrai que dans les factures de Gazifère on va retrouver séparément la molécule et le transport sur TransCanada Pipelines. Là où on a un problème puis ça ça ressort des témoignages dans le présent dossier, c'est que les frais d'équilibrage du tarif deux cents (200) sont combinés à la distribution puis ça devient une

boîte noire.

Et je retiens ici les commentaires qui ont été formulés plus tôt ce matin par monsieur Trahan sur la question du tarif deux cents (200) qui découlent des propos tenus par Gazifère elle-même à la page 3 de la pièce B-21, troisième avant dernier paragraphe, on se souviendra où on identifie potentiellement selon monsieur Trahan ce que j'appellerais une « cross-subsidization » en anglais entre Gazifère et Enbridge par l'entremise du tarif deux cents (200) et des charges d'équilibrage.

Alors la difficulté que nous soulevons ici elle n'est pas banale, et je pense qu'elle compromet l'exactitude et la rigueur de l'évaluation qu'on doit faire du mécanisme incitatif parce que ça nous empêche d'identifier, de quantifier les excédents de rendement dans lesquels Gazifère a été appelée à partager de deux mille six (2006) à deux mille neuf (2009) puis ça nous empêche de déterminer si c'est juste et raisonnable pour l'avenir aux fins du renouvellement.

Alors au-delà de la question des écarts de volume, les analyses de monsieur Trahan ont

également démontré qu'une autre partie des excédents de rendement réalisés en deux mille six, deux mille neuf (2006-2009) pouvaient être attribuables également en partie, premièrement à des économies d'échelle réalisées sur les conduites principales et ça ça ressort de son mémoire, Phase 1, pièce C-2-14, pages 12 à 15 au tableau 4.

Et lors de la présentation de la contre-preuve, Gazifère n'a pas contesté la justesse des données du tableau 4 dans sa réponse verbale à l'engagement numéro 3. Et ça vous retrouvez ça au Volume 2 de la transcription sténographique, pages 126 à 128, questions 107, 108.

Or, on nous a dit on ne conteste pas l'exactitude des chiffres de monsieur Trahan, on est en désaccord avec ses conclusions. Avec respect, je n'ai vu aucune preuve de Gazifère permettant de soutenir leur contestation des conclusions que tire monsieur Trahan à partir de chiffres avec lesquels ils sont eux-mêmes d'accord. Alors dès lors qu'on admet les chiffres, on a des bonnes explications à apporter pour contester les conclusions puis je n'en ai pas entendu.

Même chose pour le tableau 6 à la page 15 du mémoire de monsieur Trahan, Phase 1, qui fournit

le détail de la provenance des réductions de coût qui ont été réalisées par Gazifère sur l'horizon deux mille six, deux mille neuf (2006-2009). Encore une fois, ces chiffres-là ne sont pas contestés par Gazifère dans sa réponse verbale à l'engagement numéro 4 qui a été donnée exactement la même référence du Volume 2 de la transcription que celle que je viens de vous donner précédemment pour l'engagement numéro 3.

Encore une fois, je n'ai pas entendu de preuve solide permettant de remettre en doute les conclusions auxquelles en arrive monsieur Trahan sur la base des chiffres qui ne sont pas contestés par Gazifère. Alors encore une fois, au-delà des écarts de volume ça nous permet d'entretenir des doutes quant aux faits que plusieurs des éléments d'excédents de rendement pourraient être attribuables à des choses ou des facteurs qui ne sont pas vraiment le résultat d'efforts ou de véritables gains de productivité de la part de Gazifère.

11 h 08

Et sur cette question-là, je n'ai pas la référence exacte, j'en discutais avec monsieur Trahan ce matin, je me souviens qu'au cours du

contre-interrogatoire par le procureur de la Régie, on a même admis, du côté de Gazifère, que leur étude TFP n'était pas en lien nécessairement avec la réalité des excédents de rendement. Alors, ça jette des doutes sérieux sur l'exactitude et la rigueur de la démarche.

Alors, au niveau de nos conclusions et de recommandations, dans ces circonstances bien particulières, bien, l'ACIG évidemment s'en remet et appuie les conclusions et recommandations relatées aux pages 16 et 18 du mémoire en Phase 1 de monsieur Trahan, pièce C-2.17.

En résumé, compte tenu, entre autres, des lacunes importantes dans la comptabilité de Gazifère, on se questionne sérieusement l'à-propos de poursuivre immédiatement pour cinq ans avec le mécanisme incitatif. Et on pense qu'on devrait peut-être reconsidérer un retour possible aux coûts de service, ne serait-ce que pour deux ans, le temps d'obtenir le genre d'informations que j'ai suggérées tantôt au niveau de l'analyse des coûts parce que, je vous soumets respectueusement qu'avec les boîtes noires qu'on a dans la comptabilité et l'approche globale qui est suivie par Gazifère, on n'est même pas sûr de la raisonnabilité du

« rebasing » de six cent mille dollars (600 000 $) qui est proposé par Gazifère.

Deuxièmement, monsieur Trahan - et ça, je pense, j'en fais notre recommandation principale là à considérer par la Régie - qu'on pense vraiment que si on est incapable, au niveau de l'analyse, d'avoir des résultats plus exacts et plus rigoureux de la part du Distributeur, on va se retrouver dans cinq ans avec une situation qui risque d'être pire. Alors, je pense qu'il faut rectifier le tir pendant qu'il est temps. On a fait une évaluation, puis on voit qu'il y a des problèmes.

Alors, deuxième recommandation, ce serait une augmentation significative du facteur de productivité en raison des doutes qui planent quant à l'origine des excédents de rendement. Il parle dans son mémoire de zéro point trois à un point zéro (0.3-1.0 %) plutôt que ce qui est présenté. Ou encore, alternativement, de modifier le mode de partage des excédents pour la première tranche de cent (100) points de base, c'est-à-dire de l'inverser, de la faire passer dorénavant de vingt-cinq pour cent (25 %) actionnaires et soixante-quinze pour cent (75 %) clients plutôt que l'inverse, comme c'est le cas dans le moment.

Alors, voici la situation. On aurait aimé que ce soit plus simple. On aurait certainement appuyé un maintien de la réglementation allégée, c'est un objectif qu'on partage entièrement. Mais, vous savez, quand il y a des lacunes fondamentales dans la comptabilité du Distributeur, on ne peut pas attendre indéfiniment avant de la corriger. Et un mécanisme incitatif présuppose qu'il y a quand même une réalité de coûts qui est vérifiable qui est sous-jacente à ça. Et je vous soumets respectueusement qu'avec la preuve qui est au dossier, ce n'est pas le cas actuellement.

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Sarault. Nous allons maintenant passer à l'argumentation de la FCEI, Maître Turmel.

PLAIDOIRIE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Alors, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux Membres du banc. André Turmel pour la FCEI. J'ai déposé... j'ai remis plutôt à madame la greffière un plan d'argumentation que je vais utiliser dans les prochaines minutes pour présenter la position de la FCEI dans le renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère.

Alors, je vais suivre l'ordre un peu

qu'avait fait notre analyste chevronné au dossier, monsieur Gosselin, quand il a, dans un premier temps, évalué soigneusement et avec force détail, la proposition de Gazifère, le mécanisme, pour ensuite présenter la preuve et le point fort de la preuve de la FCEI, et revenir sur certains éléments de la contre-preuve de Gazifère.

Dans un premier temps, à titre de remarque préliminaire, je pense qu'il est de bon ton que la réglementation incitative vise, avant toute chose, à récompenser la productivité. Et afin d'assurer l'équité entre les clients et le Distributeur, cette récompense doit être méritée - « méritée », ce mot-là, on l'a entendu à quelques reprises et c'est quand même un mot important - et ne pas simplement être le fruit de l'inaction ou de l'évolution naturelle des choses.

L'analyse donc des cinq dernières années démontre des excédents de rendement importants qui sont passés de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) plus ou moins par année en deux mille six (2006) à un point deux million (.2 M$) en deux mille neuf (2009). Un point deux million (1.2 M$) en deux mille neuf (2009), c'est un montant important compte tenu de la taille relative de

Gazifère.

Il est important aussi de connaître la source la plus précise de ces améliorations. Je pense, je suis le troisième à vous le dire ce matin et on ne s'en sort pas. Parce que, dans un premier temps - et ça a été un peu la trame de l'analyse de la FCEI - la FCEI, sauf erreur, est l'intervenante qui a étudié peut-être pas le plus en détail, mais qui amène des propositions item par item qui sont tirées de son analyse détaillée.

Alors, la FCEI va vraisemblablement conclure, à la fin de mon argumentation, que, avant de tout remettre en question ou de mettre de côté pour deux ans, nous vous rappelons que la FCEI a, elle, une proposition sur cinq ans qui a le mérite de présenter, item par item, ce que l'on cherche à obtenir de Gazifère.

11 h 14

Donc, entre la proposition que Gazifère propose et ce que certains de nos collègues intervenants suggèrent de remettre en question, nous, on a peut-être... peut-être que la FCEI a ici une proposition qui est à mi-chemin entre ces deux positions qui apparaissent « extrêmes », entre guillemets.

Donc, la réglementation incitative n'est d'intérêt que si les clients en retirent plus de bénéfices que de coûts, autrement, la réglementation classique sur la base du coût de service redevient un choix légitime.

C'est sûr que si on n'est pas satisfait, les intervenants sont en droit de retourner à une réglementation classique. Et là on dira toujours « oui, mais Gazifère est tellement petite », ce n'est pas une raison, parce que Gazifère est petite, que... ou parce que le mot « global » veut dire une analyse subjective, que l'on ne doit pas être rigoureux et détaillé dans les chiffres que l'on recherche.

Donc, parlons maintenant de certains éléments de la preuve de Gazifère où il y a quelques failles qui ont été révélées. Premièrement, le TFP est basé sur le capital physique. Celui-ci, le TFP basé sur le capital physique pour calculer la productivité, tel que le propose Gazifère, est, de l'avis de notre analyste, inapproprié parce qu'il est déconnecté des coûts. Et en ceci, les témoins de Gazifère ont apporté de l'eau à notre moulin. Gazifère n'a pas contredit la preuve écrit et testimoniale de la FCEI à l'effet

que le TFP basé sur le capital physique est une mesure inappropriée dans le cadre du mécanisme. Aucune question n'a été portée à cet effet.

Les données émanant de TFP basées sur le capital physique ne sont pas très fiables, comme le révèle la preuve écrite de monsieur Gosselin. Et la valeur de zéro virgule trois pour cent (0.3 %) proposée par Gazifère en conséquence doit être rejetée.

Mais, si on met de côté le capital physique, il y a quand même le capital... le TFP qui utilise le capital comptable qui peut être envisagé parce que celui-ci est mieux adapté au mécanisme.

Le capital comptable est lié directement aux coûts et je pense que ça a été bien relaté dans le témoignage - et la référence aux notes sténographiques apparaît au plan d'argumentation.

Le mécanisme incitatif et l'excédent de rendement sont basés sur les coûts. En conséquence, la mesure de la productivité doit elle aussi être basée sur les coûts.

Mais, malgré tout, il y a quand même certaines lacunes. Nous aussi, on a parlé du mot... de boîte noire, manque de transparence. Évidemment,

c'est manque de transparence dans les chiffres et non pas à l'égard des individus que l'on côtoie depuis quelques jours. C'est donc à l'égard de l'information qui est fournie.

Impossibilité de différencier les gains d'efficience résultant d'une tendance naturelle de ceux résultant d'un effort de l'entreprise. Comment voulez-vous faire une évaluation précise, rigoureuse, si on n'est pas capable d'avoir une mesure de la mesure d'efficacité. Et ne prend pas en compte l'effet des exclusions prévues au mécanisme.

La valeur de deux point deux pour cent (2.2 %) peut être prise en compte dans l'établissement du TFP, mais ne doit pas être la seule base de la décision.

Quant au « rebasing », le « soft rebasing » proposé par Gazifère est quand même de six cent mille dollars (600 000 $). Les témoins de Gazifère ont d'abord affirmé que ce montant avait été établi pour être approximativement équivalent à l'impact du projet Pink et des ajustements aux taux d'amortissement.

Ils ont ensuite changé leur version en cours d'audience pour dire qu'il y avait une

analyse des excédents de rendement passés derrière ce choix. Toutefois, aucune... nous n'avons été témoin d'aucune analyse sérieuse, chiffrée à cet égard. Donc, le six cent mille (600 000 $) vient d'une subjectivité qui vient du style d'analyse globale. Quant à nous, la proposition de Gazifère ne repose sur aucune analyse qui porte le nom et qui a été convenablement mise en preuve.

Parlons maintenant des gains d'efficience. On parle beaucoup de gains d'efficience, mais qui y a-t-il dans la preuve de Gazifère qui nous permet de conclure qu'elle a effectivement fait des gains d'efficience.

Il est pour le moins étonnant de constater qu'il n'y a absolument aucun élément dans la preuve de Gazifère qui vient démontrer concrètement que Gazifère ait réalisé des gains d'efficience entre deux mille six (2006) et deux mille dix (2010). Au-delà de le dire, il faut le prouver.

Ce qui s'en rapproche le plus est une liste d'actions que Gazifère aurait prise pour améliorer son efficacité. Toutefois, ces affirmations ne sont accompagnées d'aucune quantification. Lorsqu'on analyse les données historiques ainsi que l'analyse TFP, on observe plutôt des pertes de productivité

entre deux mille six (2006) et deux mille dix (2010).

En effet, les dépenses d'exploitation en deux mille neuf (2009) excèdent de quatre cent mille dollars (400 000 $) le niveau auquel elle devrait l'être si l'on en croit le coût marginal en dépenses d'exploitation inscrit dans les divers plans de développement, tel qu'en fait foi l'analyse de monsieur Gosselin aux pages 5 et 6.

De plus, l'analyse de TFP indique qu'entre deux mille quatre (2004) et deux mille huit (2008), les indices de travail et de matériel ont augmenté respectivement de vingt-sept et trente pour cent (27 %-30 %), alors que le nombre de clients n'augmentaient que de vingt pour cent (20 %). Et contre-interrogés sur ces questions, les témoins de Gazifère n'ont pas eu d'explication qui nous apparaisse raisonnable.

Les ressources ont donc augmenté plus rapidement que le « out put » indiquant une perte de productivité. Ainsi, non seulement n'y a-t-il pas l'ombre d'une indication à l'effet que des gains d'efficience ont été réalisés par Gazifère, mais au contraire, la preuve révèle des pertes d'efficience au niveau des dépenses d'exploitation.

11 h 21

Madame Mauviel indique que les gains sont très difficiles à réaliser dans une petite entreprise comme Gazifère. On n'en doute pas et ils ne se font pas par réduction de personnel, mais plutôt par des actions qui évitent - et je cite... et je la cite « probablement » de faire des embauches additionnelles.

Ce genre de mesure d'économie est incompatible avec l'importance des gains observés d'approximativement un virgule six million (1.6 M$) qui correspond à près de huit pour cent (8 %) des courriels de distribution de deux mille neuf (2009). Dans ce contexte, tout indique donc que les excédents de rendement ne seront pas le résultat d'effort ciblé de Gazifère.

Parlons maintenant de la proposition de la FCEI. Celle-ci comporte certains avantages parce qu'elle propose, dans un premier temps, une analyse item par item, poste par poste, qui prend en compte le problème des exclusions. Puis, c'est aussi une méthode directement liée aux coûts et cette méthode est transparente, prétend-t-on, et présente l'avantage d'offrir autre chose qu'un seul chiffre global.

Elle offre aussi, pardon, la possibilité d'avoir un débat sur chacun des éléments et de porter un jugement plus éclairé sur la provenance des excédents de rendement selon qu'ils découlent d'une tendance naturelle ou de l'effort de l'entreprise. Et ce paragraphe 18 là, c'est un peu... ça illustre un peu en soi les quelques journées d'audience qu'on a eues ensemble dans les derniers jours.

Si on avait des éléments « itemisés » ou poste par poste, le débat serait nettement plus transparent, plus clair et la Régie serait peut-être plus à même de décider plus facilement. Mais là, on a eu presqu'un débat sur le débat ou un débat sur la globalité versus l'absence de chiffre. Et ça a fait en sorte que, quant à nous, ça ne vient pas aider à la qualité intrinsèque du mécanisme que l'on tente... du mécanisme incitatif que l'on tente d'améliorer.

Quelques commentaires suite à la preuve de Gazifère. Après une première analyse de celle-ci, la FCEI souhaite apporter certaines nuances. Tel que soulevé par Gazifère, il est exact que l'effet du compte de stabilisation de la température sur le coût en capital est pris en compte par le mécanisme

incitatif. Toutefois, ce n'est pas le cas du compte de stabilisation du gaz perdu, compte d'auto-assurance et du compte d'ajustement du coût du gaz.

Après recalcul, il appert que l'effet des comptes de stabilisation aurait dû être de quatre-vingt-treize mille dollars (93 000 $) plutôt que cent dix-huit mille dollars (118 000 $), soit une différence de vingt-cinq mille dollars (25 000 $) à la baisse. Quand il y a des constats là, il y a des erreurs, il faut les mentionner.

Il paraît également exact que deux cent quatorze mille dollars (214 000 $) de revenus de recouvrement avait été pris en compte lors de la mise en place du mécanisme. Au total, la FCEI réduit donc à la baisse sa recommandation quant au « rebasing » de deux cent trente-neuf mille dollars (239 000 $) pour la ramener à un million deux cent quatre-vingt-sept mille dollars (1 287 000 $), c'était plutôt à un point cinq (1.5 M$).

Quant au « rebasing », bon, l'analyse item par item de la FCEI démontre que les gains de productivité résultant de tendance naturelle sont de l'ordre de un point trois millions (1.3 M$) pour la période.

Quant à la productivité globale prospective

qui inclut le « stretch factor », le résultat que la FCEI propose est le suivant : un point quinze pour cent (1.15 %) détaillé avec point neuf deux (0.92 %) pour le coût du capital et point vingt-trois (0.23 %) pour le développement, tel qu'expliqué par monsieur Gosselin.

La proposition, par ailleurs, de la FCEI, puisqu'on assiste ici à deux extrêmes là depuis ce matin, apparaît... est malgré tout conservatrice. On n'est pas là... on ne propose pas des idées nouvelles ou des franges inférieures ou nettement supérieures.

L'effet de la baisse de rendement sur la baisse d'impôt n'est pas incluse ni dans le « rebasing » ni dans le facteur de productivité. Puisque le taux d'imposition marginal est de trente pour cent (30 %) et que le rendement représente environ cinquante pour cent (50 %) du coût du capital, l'inclusion de cet élément augmenterait notre... La recommandation de la FCEI de cent dix mille dollars (110 000 $) pour le « rebasing » et de point quatorze pour cent (1.14 %) pour le prospectif. L'effet de l'augmentation proposée des taux d'amortissement n'est pas inclus dans le prospectif.

Et là je peux vous passer le détail. Bien, je peux quand même vous le lire. Puisque l'amortissement augmenterait de trois cent soixante-dix mille dollars (370 000 $) si la Régie accepte la proposition de Gazifère, l'écart moyen entre l'amortissement et l'investissement passera de deux point quarante-sept millions (2.47 M$) à deux point quatre-vingt-quatre millions (2.84 M$). La prise en compte de cet élément augmenterait la recommandation de la FCEI de point quinze pour cent (.15 %) pour le prospectif, évidemment, c'est pour la productivité là.

Au total, si on ajoutait l'impact de ces items, la proposition serait plus élevée de cent dix mille dollars (110 000 $) pour le « rebasing », on remonterait à un point quatre (1.4 %), et de point vingt-neuf pour cent (.29 %) pour le facteur de productivité à un point quatre-quatre pour cent (1.44 %), mais la FCEI s'en tient à un point quinze pour cent (1.15 %), donc dans des zones qui apparaissent raisonnables. La proposition de la FCEI est donc largement conservatrice.

Maintenant, encore quelques commentaires sur la contre-preuve de Gazifère. Outre les éléments relatifs aux nuances dont il a été fait

mention précédemment, Gazifère fait d'autres commentaires à l'encontre de la preuve de la FCEI et que nous voulons commenter ici plus avant.

Selon Gazifère, le développement de réseau devrait profiter à Gazifère parce qu'elle fait des efforts pour le rendre plus rentable. Ceci est une affirmation qui n'est supportée par aucune analyse.

Selon madame Mauviel, Gazifère aurait augmenté par son action la densification de son réseau et donc la rentabilité de son développement. Pour cela, il faudrait que Gazifère ait influencé la localisation du développement immobilier à Gatineau, ce qui apparaît difficile à croire ou, en tout cas, il n'y a pas de preuve comme telle autrement que son affirmation.

D'ailleurs, madame Mauviel indiquait que, et je cite « qu'il commence à manquer de terrains en Outaouais ». J'espère que ce sont des propos, mais c'est l'idée, en tout cas, de son... c'est le sens de son témoignage. Ne serait-il pas... ne serait-ce pas justement la rareté des terrains qui a amené une concentration du développement immobilier?

De plus, à la cause tarifaire deux mille neuf (2009), Gazifère affirmait, et je cite :

> En 2009, en prévision de desservir les projets résidentiels dont la construction est prévue en différentes phases au cours des prochaines années, Gazifère prévoit faire l'installation de 25 kilomètres de nouvelles conduites principales (comparativement à 20 kilomètres [...] en 2008). Il est important de noter que le nombre de kilomètres prévus n'est pas directement relié aux additions de clients de l'année en question.

Et ceci était... émane du dossier 3665-2008, pièce GI-21, Document 2, page 16. Ce qui suggère moins de densification et non pas davantage, à notre compréhension.

Autre commentaire, les coûts de développement par client ont augmenté significativement entre deux mille six (2006) et et deux mille dix (2010), selon ce que la preuve révèle, ce qui milite également à l'encontre d'une plus grande efficience de Gazifère relativement à ces investissements en développement.

Rien n'indique que le développement de réseau aurait été différent en l'absence de

mécanisme incitatif. Les excédents de rendement découlant du développement résidentiel devraient donc être considérés comme découlant essentiellement d'une tendance naturelle. Tout ce que l'on vous dit là, c'est... on a beaucoup parlé de tendance naturelle, mais pour le dire, encore faut-il que ce soit supporté. Et on pense que ces derniers paragraphes le démontrent.

Selon Gazifère, l'excédent de rendement est de seulement huit cent cinquante mille dollars (850 000 $) au dossier de fermeture deux mille neuf (2009). Il serait donc illogique de faire un « rebasing » de un point cinq million (1.6 M$) qui est la proposition de la FCEI avant qu'elle ne soit modifiée.

Il est inexact, selon la FCEI, de prétendre que l'excédent de rendement est de huit cent cinquante mille dollars (850 000 $). Ce montant est un montant après impôt. La valeur pertinente à considérer est l'excédent de rendement avant impôt qui, elle, est de un point deux million (1.2 M$).

De plus, l'excédent deux mille neuf (2009) est affecté négativement par un impact ponctuel, et le projet CIS à la hausse, de la dépense d'impôt de l'ordre de cinq cent mille dollars (500 000 $).

Abstraction faite de cet effet ponctuel, l'excédent de rendement aurait été ou serait de un point sept million de dollars (1.7 M$).

À cela on pourrait ajouter des pertes de productivité non justifiées du côté des dépenses d'exploitation qu'a révélé notre analyste, monsieur Gosselin, pour près de quatre cent mille dollars (400 000 $) qui sont venues réduire l'excédent du rendement qu'on aurait dû observé.

Par conséquent, la proposition de la FCEI est parfaitement cohérente avec le niveau d'excédent de rendement observé au dossier de fermeture deux mille neuf (2009).

Gazifère se dit aussi en faveur d'une approche plus englobante, c'est un mot qu'on a beaucoup entendu. Gazifère affirme, sans donner vraiment d'explication ou de justification derrière le fait... peut-être le fait de dire qu'ils sont un petit joueur, c'est peut-être la seule justification que j'ai entendue, tel que mentionné précédemment, plusieurs limites relatives à l'approche TFP doivent être prises en considération.

Par ailleurs, tout semble indiquer que les items non inclus dans la preuve de la FCEI ne

jouent pas en défaveur de Gazifère. Ces éléments sont les dépenses d'exploitation. Il est difficile de voir, parmi les postes de dépenses, des endroits où les éléments hors du contrôle de Gazifère, auraient pu l'affecter de façon très marquée.

Quant aux amortissements, la tendance des cinq dernières années suggère fortement un plafonnement des dépenses d'amortissement. Quant aux taxes, Gazifère n'a fait mention d'aucune variation de taux de taxation qui l'aurait affectée négativement. Et enfin, quant aux impôts, malgré une nouvelle volatilité relativement importante, la dépense d'impôt doit nécessairement évoluée de façon similaire au rendement sur l'avoir des actionnaires à moyen et long terme.

Par ailleurs, plusieurs éléments de la preuve de la FCEI n'ont pas été contredits par Gazifère lors de sa contre-preuve. D'abord, nous constatons que Gazifère n'a pas soulevé d'élément hors de son contrôle l'ayant affecté négativement. Ça, c'est important, on n'a pas dans le dossier un élément là qui aurait été tel que ça l'aurait affecté négativement.

Ensuite, l'effet présenté au tableau 2 de la preuve de la FCEI sur les dépenses en coût de

capital n'est pas contredit par Gazifère ni pour le « rebasing » ni pour le facteur de productivité prospectif.

Gazifère ne conteste pas l'avantage découlant de la baisse du taux des taxes sur le capital. Et enfin, sur la seule base de ces deux derniers éléments, le « rebasing » devrait être au minimum un point un million (1.1 M$), selon la correction que l'on faite, et la productivité prospective, au minimum à point quatre-vingt-douze pour cent (.92 %), et ce, sans prendre en compte les éléments conservateurs mentionnés précédemment, soit l'effet mécanique de la baisse du rendement sur les dépenses d'impôt et l'effet de la demande de Gazifère de hausser certains taux d'amortissement.

En conclusion, Madame la Présidente, la proposition de Gazifère comporte plusieurs faiblesses majeures, hein, plusieurs faiblesses majeures. Ce n'est pas quelques mineures, plusieurs faiblesses majeures. Le TFP basé sur le capital physique ne tient pas la route vraiment, clairement et sans ambiguïté. Et le niveau du « rebasing » n'est basé sur absolument aucune analyse probante.

Par ailleurs, la proposition de la FCEI est

mesurée et adaptée aux circonstances. Et je vous dirais encore plus ce matin, avec les propositions faites par l'ACEF et l'ACIG. Parfois, c'est intéressant d'être dans le sens. Et on a le sentiment ce matin d'être entre Gazifère et l'ACEF et l'ACIG.

Il a été clairement démontré que l'approche de la FCEI est conservatrice. Et la seule alternative valable au dossier, soit le TFP basé sur le capital comptable implique une productivité de deux point deux pour cent (2.2 %) largement plus importante que celle proposé par la FCEI.

Le tout respectueusement soumis. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Turmel. Nous allons donc passer à l'argumentation du GRAME, Maître Paquet.

PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

Procureur du Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) :

Bonjour, Geneviève Paquet, pour le Groupe de recherche appliquée en macroécologie. Donc en ce qui concerne le GRAME, l'analyse de la présente demande a porté plus spécialement sur les

indicateurs de performance du mécanisme. À l'instar de l'intervenant S.É./AQLPA, le GRAME est préoccupé du fait que le mécanisme, ou plutôt la proposition de Gazifère ne contienne aucun indice en environnement comme indice de qualité de service avant le partage des trop-perçus. En deux mille dix (2010), l'évaluation de la qualité du service d'une entreprise, quelle que soit sa taille, devrait refléter des considérations environnementales.

Il est certain que le GRAME accueille favorablement les annonces de Gazifère pour démontrer, pour reprendre les propos de ma consoeur, « sa bonne volonté », par exemple quant à la mise en place d'une stratégie de communication pour réduire les bris et la proposition d'un compte d'aide à la substitution d'énergie polluante. Mais néanmoins, le GRAME ne peut se satisfaire de ces promesses de propositions qui seront déposées soit en phase 4 ou soit dans la prochaine cause tarifaire en deux mille douze (2012); ces propositions-là n'ont pas encore été analysées, ni même approuvées par la Régie.

Les indicateurs environnementaux qui sont suggérés par le GRAME au présent dossier, qui portent justement sur le mécanisme incitatif,

visent la réduction des émissions de GES, qui sont en provenance des activités de Gazifère, et l'atteinte d'une cible en efficacité énergétique. Donc il s'agit d'enjeux qui sont d'intérêt public, en lien avec les préoccupations environnementales de l'heure, et de notre avis, ça devrait donc servir pour l'élaboration d'indices de qualité de service.

Dans la décision D-2006-158, la Régie avait pris note de l'engagement de Gazifère de continuer à faire état de ses économies d'énergie et d'eau et des réductions de CO2 lors du dépôt de son rapport annuel portant sur le PGEÉ. Depuis deux mille cinq (2005), le gouvernement a adopté un règlement qui porte sur les gaz à effet de serre, soit le Règlement relatif à la redevance annuelle au fonds vert, et aussi un décret en matière d'efficacité énergétique. Vous pouvez retrouver ces informations en pages 14 à 18 du rapport du GRAME.

Il y a Gaz Métro, qui est le principal distributeur de gaz naturel au Québec, qui lui s'est doté, depuis deux mille cinq (2005), à la fois d'une cible en efficacité énergétique, qui est, elle, basée sur la Stratégie énergétique du Québec, mais également d'une cible de réduction des

gaz à effet de serre à atteindre, tel qu'indiqué aussi dans la preuve du GRAME, aux pages 20 à 24 de son rapport.

Donc l'une des grandes préoccupations au Québec est donc la réduction des émissions de CO2, bien que la cible annuelle à atteindre par Gazifère reste toujours à déterminer. Pour pouvoir déterminer cette cible, la comptabilisation des réductions de gaz à effet de serre de même que l'établissement de prévisions de résultats doivent pouvoir être effectués. Il serait donc nécessaire que la Régie rende une décision concernant les suivis qui ont été annoncés en deux mille cinq (2005) afin de s'assurer qu'ils soient déposés.

Le quatorze (14) juin deux mille dix (2010), monsieur St-Pierre, témoin pour Gazifère, a annoncé l'intention de Gazifère de mettre sur pied une stratégie de communication visant à réduire les dommages causés par des tiers, en deux mille douze (2012). Le représentant de Gazifère nous a aussi confirmé que les données portant sur les émissions de GES sont disponibles dans un rapport, soit le CHD Enbridge Report - Operation Report.

Un indicateur de performance environnemental attaché au mécanisme incitatif

pourrait donc être identifié sur la base de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre dans les activités de Gazifère puisque les données sont disponibles au rapport d'opération d'Enbridge. Il y a aussi monsieur Jacques Fontaine qui en a traité dans son rapport et dans sa présentation.

Par contre, Gazifère n'ayant toujours pas identifié ou proposé de cible, le GRAME recommande d'abord un suivi des émissions globales de la compagnie; il s'agirait donc d'une première étape pour Gazifère qui lui permettrait de compiler ces données afin d'analyser la possibilité d'introduire un indice de performance qui serait lié aux réductions des émissions de gaz à effet de serre à même son mécanisme incitatif.

Donc concernant l'indicateur portant sur les gaz à effet de serre, le GRAME recommande que soit déposé à chaque dossier tarifaire, premièrement un suivi des émissions de gaz à effet de serre résultant des dommages provenant de tiers, à partir de maintenant et lorsque la nouvelle stratégie de communication sera mise en place pour pouvoir comparer les résultats.

Deuxièmement un suivi de la consommation de la flotte de véhicules de Gazifère et de la

performance énergétique de ses équipements. Et enfin troisièmement un suivi de l'évolution des émissions de gaz à effet de serre qui serait déposé avec le rapport annuel portant sur le PGEÉ à chaque dossier tarifaire. De notre compréhension, ces données seraient accessibles et disponibles dans le rapport CHD d'Enbridge.

Maintenant, un mot concernant la politique énergétique de Gazifère. Dans la décision D-2006-158, la Régie avait pris note de l'engagement de Gazifère de mettre en place une politique d'achat qui exigerait l'achat de véhicules et d'équipements qui seraient plus performants du point de vue de l'efficacité énergétique.

À la lecture de l'engagement numéro 8 qui a été déposé en preuve, le GRAME constate que Gazifère souscrit à une politique là d'achat de véhicules plus performants, mais par l'entremise de la compagnie Enbridge, qui ce qui est normal puisque c'est elle qui a effectué l'achat de véhicules pour la compagnie.

En ce qui a trait aux équipements, le GRAME ne doute pas que Gazifère prenne des actions pour réduire son empreinte écologique, mais il serait nécessaire en deux mille dix (2010) que ses actions

comportent un suivi des résultats et l'acceptation peut-être même d'un risque qui est associé à ces résultats. Cela pourrait se traduire par un indice de qualité de service.

J'aborde donc le deuxième indice qui est suggéré par le GRAME, soit l'indice de performance portant sur une cible en efficacité énergétique. L'argument principal de Gazifère à l'encontre de l'introduction d'un indicateur environnemental qui est lié aux résultats du PGEÉ est que le PGEÉ est exclu du mécanisme incitatif.

Il est vrai que Gaz Métro dont le mécanisme exclut aussi le PGEÉ n'utilise pas les résultats du PGEÉ pour déterminer ses cibles en efficacité énergétique, mais retient plutôt la cible du gouvernement qui avait été établie dans la stratégie énergétique comme formule incitative à la performance de son PGEÉ.

Le GRAME a quand même introduit cette proposition d'utiliser les cibles du PGEÉ au titre d'indicateur parce que suite à l'analyse des résultats du PGEÉ de Gazifère entre deux mille deux (2002) et deux mille dix (2010), on voit que les résultats correspondent à la part pour le gaz naturel de la stratégie énergétique que Gazifère

estimait elle-même pouvoir réaliser au dossier 3665-2008. Cette cible ou cette part serait de l'ordre de cinq cent cinquante-huit mille (558 000) mètres cubes annuellement.

Donc par conséquent le GRAME serait satisfait d'une cible qui serait basée sur les résultats du PGEÉ puisque celle-ci correspond sensiblement à la cible de la stratégie énergétique et pourrait être ajustée en fonction de certains éléments d'instabilité du marché, comme les fluctuations du prix aussi de la fourniture et la présence d'autres acteurs comme l'Agence de l'efficacité énergétique dont les activités ont été transférées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Un indice de qualité de service devrait donc être associé à une cible avoisinant cinq cent cinquante mille (550 000) mètre cubes annuellement afin de tenir compte de la part de responsabilité de Gazifère dans la stratégie énergétique du Québec.

Bien que la responsabilité finale de l'atteinte de cette cible relèverait de l'Agence de l'efficacité énergétique, il ne faut pas non plus oublier qu'on a transféré les activités de l'Agence

de l'efficacité énergétique, mais l'Agence a quand même été abolie. Donc on peut se demander dans quelle mesure là l'Agence sera toujours responsable de l'atteinte de cette cible.

Dans son rapport qui a été déposé en preuve en page 30, le GRAME demandait qu'une proposition soit élaborée par Gazifère et déposée au prochain dossier tarifaire afin d'attacher une cible en efficacité énergétique au mécanisme incitatif. Gazifère nous annonçait en début d'audience qu'une proposition était en cours d'élaboration pour la création d'un indice de performance, mais qui serait lié au PGEÉ plutôt qu'au mécanisme incitatif.

Donc étant donné que Gazifère proposera un tel indice de performance lors de la Phase 4, l'identification de la cible en mètres cubes de gaz naturel pourra être faite dans le cadre de la Phase 4. Le GRAME c'est sûr est conscient du fait que la décision portant sur le renouvellement du mécanisme incitatif en Phase 1 sera rendue avant même le début de l'audience portant sur la Phase 4, mais dans la décision D-2006-158 qui approuvait le dernier mécanisme incitatif de Gazifère, la Régie avait demandé de proposer un nouvel indice relié à

la satisfaction de la clientèle.

Donc lors de la demande tarifaire subséquente de Gazifère, la cause R-3637-2007, Gazifère a donc proposé l'ajout d'un indice relié à la satisfaction de la clientèle, les intervenants ont pu soumettre leurs positions et la Régie l'a approuvé dans la décision D-2007-130.

Il serait donc pas inhabituel pour la Régie de demander à Gazifère dès maintenant dans sa décision portant sur le renouvellement du mécanime de proposer un indicateur de performance qui serait lié au mécanisme incitatif, de le proposer soit lors de la prochaine demande tarifaire ou soit en Phase 4 de la présente cause.

Le mécanisme approuvé par la Régie sera en vigueur pour une période d'au moins cinq ans, peut-être six ans. Si ce mécanisme était accepté tel quel, il faudrait attendre un autre cinq ans soit jusqu'en deux mille quinze (2015) avant de voir un indicateur de performance qui serait lié aux efforts en matière d'efficacité énergétique et de protection de l'environnement chez Gazifère.

La Régie doit donc demander à Gazifère de déposer, lors de la prochaine cause tarifaire, la proposition d'un nouvel indice relié à l'efficacité

énergétique dans son calcul du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service servant au partage des trop-perçus.

En résumé, le GRAME recommande donc à la Régie de statuer immédiatement sur la nécessité de créer un indicateur environnemental basé sur les cibles à atteindre en matière d'efficacité énergétique et d'amorcer la démarche en ce qui a trait à l'indicateur portant sur les réductions de gaz à effet de serre en demandant le dépôt des suivis des émissions de gaz à effet de serre de Gazifère.

Le tout respectueusement soumis. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Paquet. Maître Turmel?

Me ANDRÉ TURMEL :

Je m'excuse, avec votre permission, Madame la Présidente, j'avais omis de vous parler de l'engagement 5, juste pour clore le tout. Et je vais le clore, donc simplement deux choses. J'ai fait une erreur dans notre plan d'argumentation au paragraphe 28, au deuxième boulet, lorsque je parlais de :

> L'excédent 2009 est affecté négativement par un impact ponctuel...

j'ai référé à CIS, évidemment, il faut rayer « CIS », ce n'est pas CIS, c'est lié aux frais différés, qui étaient justement liés à l'engagement 5.

Alors nous avons analysé l'engagement 5 tel qu'il a été déposé et celui-ci démontre que l'impact négatif est ponctuel, comme on le pré-supposait. Et ça confirme le fait que le caractère ponctuel est confirmé, ce qui va dans le sens de notre analyse.

Donc ça termine nos commentaires à l'égard de l'engagement 5. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Turmel. Maître Neuman, vous aviez annoncé à peu près vingt minutes?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, à peu près.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Il est déjà onze heures quarante-cinq (11 h 45)...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Comme vous préférez, je suis ouvert à toutes les options.

LA PRÉSIDENTE :

Ce que je proposerais, c'est qu'on prenne

immédiatement la pause-lunch et on reviendrait à treize heures (13 h) pour débuter avec votre argumentation, Maître Neuman, pour S.É./AQLPA. Alors bon dîner.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie beaucoup.

SUSPENSION

13 h 04

LA PRÉSIDENTE :

Bien, rebonjour. Nous allons donc débuter avec l'argumentation de SÉ/AQLPA, Maître Neuman.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Alors, rebonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

Ma plaidoirie comportera deux sections, d'une part, le renouvellement du mécanisme incitatif et, d'autre part, l'étude sur les durées d'amortissement des actifs.

En ce qui concerne le renouvellement du mécanisme incitatif, je vais commencer par une question qui nous a été posée, qui a été posée au panel de SÉ/AQLPA par la Formation, par maître Lise Duquette, et c'est aux notes sténographiques,

Volume 3, pages 109 à 110, question 125, où la Formation s'interrogeait sur la similitude entre l'intérêt public et l'intérêt qu'on pourrait appeler cumulatif de l'ensemble des intervenants.

D'abord, bon, selon l'article 5 de la Loi, la Régie doit tenir compte de l'intérêt public et favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, et ceci, dans l'exercice de toutes ses juridictions dans l'ensemble de ses décisions.

Il est certain que c'est la Régie qui a le rôle premier de défendre et de tenir compte de l'intérêt public. C'est la Régie de l'énergie. La Régie de l'énergie a été créée pour cela par le législateur.

Les intervenants ou ce qu'on pourrait appeler la somme cumulative des intervenants, par leur représentation et aussi des représentations du Distributeur, consiste ensemble à assister la Régie dans l'exercice de cette responsabilité qui est de représenter et de tenir compte de l'intérêt public dans ses décisions.

Parallèlement à cela, la Régie, depuis un certain nombre d'années, a exprimé son souhait de

différentes manières, son souhait de favoriser l'allégement réglementaire. Et c'est ainsi qu'en lieu et place du strict mode de réglementation selon le coût de service, plus le retour sur l'investissement, se sont développés, à la fois chez Gazifère et chez un autre Distributeur, des mécanismes incitatifs.

Lorsque la Régie a évalué ces mécanismes incitatifs elle doit se demander si l'imperfection qui est inhérente à un mécanisme incitatif - puisque le mécanisme incitatif, par définition, ne va pas entièrement reproduire ce qu'aurait donné une réglementation selon le coût de service - si cette imperfection est suffisamment faible pour être acceptable et pour justifier qu'on ne le remplace pas par le mode de réglementation de base qui est le mode de réglementation par coût du service.

Et donc, dans l'appréciation de ce niveau d'imperfection, la Régie tient compte de toutes sortes d'éléments, toutes sortes de critères qui sont des critères économiques, sociaux et environnementaux qui sont les trois... les trois composantes du développement durable et aussi les trois composantes de la somme des intervenants qui

se présentent devant vous dans les différents dossiers.

Moi, je vais vous parler de l'aspect environnemental, de ces intérêts, pour vous dire ce que nous voyons ou ce que nous ne voyons pas dans ce mécanisme, des choses qui sont bonnes ou des choses mériteraient d'être améliorées.

D'abord, le mécanisme, par sa nature, incite Gazifère à effectuer des gains de productivité, lesquels peuvent provenir de mesures de contrôle des dépenses et de rationalisation de ses activités.

L'intérêt public environnemental que SÉ/AQLPA promeut consiste à s'assurer que ces mesures incluent des améliorations environnementales et, de plus, qu'elles n'incluent pas d'effet pervers nuisibles à l'environnement.

C'est en ce sens qu'une de nos recommandations, qui est la recommandation numéro 3 du rapport C-5.7, SE/AQLPA-1, Document 1, consiste à demander à la Régie d'accepter la proposition de Gazifère de conserver le nombre de clients et non pas le nombre... le volume des ventes comme base servant à établir la croissance de son revenu plafond autorisé aux fins de son mécanisme

incitatif. Pour différentes raisons qui sont exprimées dans ce rapport, si cela avait été le volume des ventes, cela aurait eu des effets pervers et du point de vue non seulement économique, mais du point de vue environnemental, ça n'aurait pas été souhaitable. Ça aurait déformé le mécanisme incitatif.

Un autre aspect que nous constatons et qui est bon, qui est souhaitable du point de vue environnemental, est l'exclusion du PGEÉ, de l'équation, de l'équation du mécanisme incitatif. Donc, en toute logique, ça signifie que le mécanisme incitatif ne peut pas non plus inclure un indice de qualité basé sur les objectifs ou les résultats du PGEÉ, enfin, s'il est exclus de l'équation, il ne peut pas... on ne peut pas ajouter, parmi les indices de qualité qui agissent comme multiples dans cette équation, les résultats ou les objectifs de ce PGEÉ.

Mais par contre nous accueillons très favorablement l'introduction annoncée pour la Phase 4 du présent dossier, donc pour entrer en vigueur en deux mille onze (2011) d'un mécanisme distinct axé sur la performance du PGEÉ de Gazifère tel que cela a été exprimé par monsieur St-Pierre aux notes

sténographiques au Volume 1 aux pages 32 et 33, et de nouveau en réponse 157 au GRAME en pages 125 et 126.

Nous accueillons aussi avec intérêt l'annonce, mais sujet à en voir les modalités, l'annonce faite par monsieur St-Pierre d'un CASEP dans le mécanisme incitatif, ce qui a été annoncé pour deux mille douze (2012) par monsieur St-Pierre au Volume 1 des notes sténographiques, page 35.

Au soutien de son mécanisme, du renouvellement de son mécanisme incitatif, Gazifère indique aussi avoir permis la réduction du gaspillage des ressources en investissement par une meilleure coordination avec la Ville de Gatineau lors des travaux de repavage. Là encore cette mesure tient compte à la fois de l'intérêt du Distributeur, de l'intérêt des consommateurs et de l'intérêt environnemental.

Gazifère indique aussi avoir introduit une nouvelle technologie pour réparer des fuites de gaz en remplaçant les conduites de cuivre par des conduites en plastique qui nécessitent moins d'inspection. Là encore c'est une mesure qui bénéficie tant à l'intérêt du Distributeur qu'à l'intérêt des consommateurs et l'intérêt

environnemental. Nous l'avions appuyé dans notre rapport, mais Gazifère met un bémol à cela en révélant en audience une hausse des dommages qu'elle a subis et qui sont causés par des tiers malgré une stratégie de communication qui existe déjà depuis environ mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), deux mille (2000), comme cela a été confirmé par monsieur St-Pierre aux notes sténographiques, Volume 1, page 34.

Et cette question est développée davantage aux pages 137 et 138 où Gazifère indique qu'elle va non pas créer une stratégie de communication, mais améliorer sa stratégie de communication déjà existante afin de tenter de réduire le nombre de dommages et cela en deux mille douze (2012) seulement et nous ferons éventuellement des représentations pour que cela se fasse peut-être dès deux mille onze (2011), lorsque nous discuterons de cela en Phase 4.

Cette faiblesse des opérations de Gazifère, l'accroissement des dommages causés par des tiers est un des exemples illustratifs d'un besoin d'indice de qualité environnemental qui servirait à la fois mesurer, suivre et récompenser au besoin Gazifère et l'inciter à mieux faire dans le

domaine.

Nous avons également proposé, c'est ce point-là que je vais développer maintenant, la publication annuelle de l'information environnementale et l'intégration d'un indice de qualité environnemental dans le mécanisme. Comme c'est indiqué dans le rapport qui a été déposé et dans le témoignage de monsieur Fontaine, Gaz Métro considère déjà deux indices environnementaux dans son propre mécanisme incitatif, c'est-à-dire ISO, le maintien de l'enregistrement ISO 14001 et le pourcentage de réalisation de l'objectif annuel de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise. On ne parle pas du PGEÉ.

Également au niveau de l'information environnementale, à la demande répétée de la Régie, Hydro-Québec Transport, TransÉnergie, publie différents résultats de sa performance environnementale quant à plusieurs aspects de ses activités. Elle incorpore une partie de ses objectifs dans son mécanisme de rémunération incitative. Et également récemment la question a été abordée dans un dossier d'Hydro-Québec Distribution, il se peut que cela se traduise également par l'introduction d'un indicateur

environnemental et aussi de la publication d'informations environnementales dans le dossier annuel d'Hydro-Québec Distribution.

Donc tout ça nous amène à recommander qu'il en soit de même chez Gazifère. D'une part les données de base sont là, Gazifère fait état de ses nombreux accomplissements dans le domaine environnemental pour ses propres activités. Elle fait état de sa politique et de la politique de son entreprise soeur Enbridge quant à l'achat des véhicules. C'est à la pièce GI-10, Document 2, page 1, réponse à l'engagement 8 au GRAME et cette même pièce réfère à une réponse qui nous avait été donnée à S.É.-AQLPA dans un dossier antérieur qui est le dossier R-3621-2006, pièce B-5, GI-10, Document 1, pages 7 et 8, réponse 7 a) à S.É.-AQLPA où il était question non seulement des politiques d'achat de véhicules, mais également des politiques d'achat d'équipements de Gazifère inc.

Également au présent dossier, aux notes sténographiques, Volume 1, page 33, monsieur St-Pierre nous indique qu'Enbridge comptabilise pour Gazifère les émissions de GES ayant trait à son réseau, son édifice, ses véhicules et sa consommation d'électricité via, et là je vais faire

bien attention de bien épeler, via le « Summary GHG Report for Enbridge Operations ».

Vous remarquerez qu'à la page 33 que je vous ai indiqué, c'est indiqué de façon incorrecte GHD et plusieurs personnes ont repris cet acronyme incorrect, c'est GHG, comme dans « Green House Gas » et non pas GHD, donc il faudrait qu'à tous les cinquante (50) endroits où ça se trouve dans les transcriptions de remplacer GHD par GHG, mais je comprends que certains l'ont bien prononcé, certains l'ont peut-être incorrectement dit.

Et dans ce document que la Régie comme elle en a la référence peut consulter d'elle-même sur Internet, vous remarquerez une bonne nouvelle, c'est que ce sont des indicateurs de performance d'Enbridge qui ne semblent pas servir à un mécanisme incitatif et qui sont quand même mesurés et Enbridge mesure pour elle-même corporativement et pour ses différentes sociétés soeur ou fille, non seulement les gaz à effet de serre, mais les déversements, sa propre consommation énergétique corporative et les résultats de son recyclage de produits qui émanent de ses activités. Donc il y a à la fois pour Enbridge et pour Gazifère spécifiquement toutes sortes de données qui sont là

dans ses rapports sur différents aspects environnementaux de sa performance.

Donc notre recommandation, nous recommandons à la Régie d'inviter Gazifère à publier annuellement, donc l'information sur sa performance environnementale et je vais revenir en résumant quels seraient les éléments qui devraient y être contenus, à son dossier tarifaire annuel et ce qui en découle, et ce qui n'a peut-être pas été dit jusqu'à présent, mais à son rapport annuel pour voir si ses prévisions se traduisent correctement dans ses résultats annuels.

Donc ces indices pourraient notamment tenir compte des caractéristiques environnementales des bâtiments occupés par Gazifère, des émissions produites par son parc de véhicules, du gaspillage de ressources qui serait évité, c'est-à-dire le recyclage, des émissions fugitives et plus généralement de son bilan d'émissions atmosphériques incluant la question des bris par les tiers et d'autres aspects éventuels de son empreinte écologique.

Donc tout ça, comme informations annuelles dans le dossier tarifaire et le rapport annuel et de développer un ou plusieurs indices

environnementaux à partir de ces données et qui seraient eux inscrits parmi les indices de qualité du mécanisme incitatif et qui s'ajouteraient aux autres indices déjà existants.

Il y a une phrase que je cite du GRAME et qui illustre bien ce que nous demandons c'est que Gazifère nous dit qu'elle fait plein de belles choses, qu'elle a plein de bons résultats là-dessus, il faudrait donc que Gazifère accepte de prendre un risque, que c'est un risque qui soit lié à ses résultats en insérant un tel indice comme nous le proposons dans le mécanisme incitatif, justement ça fournit un incitatif parmi d'autres à Gazifère pour qu'elle puisse maintenir et améliorer sa performance à ce dossier.

Comme le mécanisme incitatif est d'une durée de cinq ans qui commence en deux mille onze (2011), nous proposons comme l'année deux mille dix (2010) est jeune encore, que ce soit cette année dans la suite du présent dossier, donc je ne sais pas si on appellerait ça une Phase 1 bis ou insérer ça dans la Phase 4, mais que si la Régie accepte et exprime dans sa décision qui sera issue de la présente audience qu'elle est d'accord avec nos propositions, qu'elle souhaite qu'un indice

environnemental, un ou plusieurs existent, il sera encore temps dans l'année deux mille dix (2010) de demander à Gazifère de proposer un tel indice, d'en définir les cibles et de revenir lors de la suite de ce dossier devant la Régie pour le faire approuver.

Donc techniquement ce n'est pas la Phase 4, puisque la Phase 4 c'est autre chose, donc ça pourrait être une Phase 1 bis, mais qui pourrait être entendue en même temps que la Phase 4, mais on a encore plus de six mois en l'année deux mille dix (2010) pour le faire et pour le faire à temps pour que ce soit en vigueur dans le mécanisme incitatif qui débute en deux mille onze (2011).

Un préalable. Donc ce que je viens de dire c'était une version légèrement reformulée de la recommandation 1 qui est dans le rapport qui a été déposé. Un préalable à ce qui précède est de rectifier un irritant dans la méthode de pondération des indices de qualité et ce dont nous traitons à la recommandation numéro 2 de notre rapport, à savoir comme ça a été expliqué à la fois dans le rapport et par monsieur Fontaine, on a à la fois attribué une pondération de vingt pour cent (20 %) à chacun des indices, mais on permet à un

indice lorsqu'il dépasse ses objectifs d'avoir plus que vingt points, ce qui débalance l'équilibre des autres indices. Donc il faudrait que le mécanisme soit tel que quel que soit les bons résultats de chacun des indices qu'il ne puisse pas dépasser la pondération qui lui est affecté.

Je passe maintenant à la question des taux d'amortissement des actifs de Gazifère. Le consultant de Gazifère, la firme Gannett Fleming a souligné avec justesse que la détermination ou la durée d'amortissement d'une catégorie d'actifs dépend non seulement des caractéristiques physiques et technologiques de ces actifs, mais doit également tenir compte de l'appréciation que l'on fait après consultation des gestionnaires de l'entreprise notamment et quant aux politiques actuelles et quant aux perspectives et aux plans pour l'avenir en ce qui concerne le retrait éventuel de tels actifs.

Nous avons dans notre rapport cité un extrait du rapport de Gannett Fleming, je vais vous le relire, mais pour vous souligner que ce que Gannett Fleming dit et ce à quoi nous sommes d'accord.

C'est qu'ils disent qu'il faut consulter l'entreprise, le « staff », le « management staff »,

oui, mais pas seulement ça, pas seulement le personnel de l'entreprise, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents.

Gannett Fleming n'est pas l'esclave de ce que pourrait lui dire l'entreprise si jamais l'on constate qu'il y a une tendance existant dans les marchés que peut-être l'entreprise n'a pas encore intégré dans sa propre planification mais si on considère que cette tendance existe, cela fait partie, c'est un des nombreux facteurs que Gannett Fleming, enfin, que le décideur, puis en l'occurrence la Régie, doit prendre en compte. L'extrait se lit comme suit :

> The selection of an appropriate average service life estimate requires the estimation of the future forces of retirement on the currently installed plant. The natural gas distribution plant assets are generally long-lived assets and are installed over a wide band of years. As such, there may exist a variety of technologies within the current asset base that differ from the technologies of the retired assets. Additionally, factors such as changing

> environmental legislation, regulatory policy, and changes in the operating practices of the system can all vary the future retirement pattern as compared to the retirement pattern exhibited by historic retirement trends.

Et c'est par la suite que Gannett Fleming a dit que parmi les facteurs à considérer figure la prise en considération de ce qui est communiqué par la compagnie elle-même, mais ce n'est pas le seul facteur.

Donc ce qui nous amène au propos suivant. D'abord, les conduites principales et les postes de mesurage, qui sont mentionnés dans le rapport, nous avons interrogé Gazifère sur les changements touchant les postes 475, qui sont les conduites principales, et 477, les postes de mesurage, dont le taux d'amortissement est à la baisse dans les deux cas.

Et nous avions une crainte qu'un accroissement de la durée de vie utile effective de certains équipements puisse se traduire par un accroissement des émissions fugitives en émanant. Gazifère, dans un premier temps, nous a rassurés en

disant que son réseau est plus récent, que jamais il n'a été fait usage de conduites de fonte et que même, il y a un programme annuel de détection des fuites qui permet de détecter et de réparer rapidement les fuites qui émanent de son réseau.

Donc à la date du rapport, nous étions rassurés. Mais en audience, Gazifère a révélé subir une hausse des dommages causés par les tiers, ce qui se trouve à la référence que j'ai mentionnée tout à l'heure, notes sténographiques, Volume 1, page 34 et pages 137-138. Donc, selon nous, l'accroissement de la durée de vie qui est proposée dans le rapport de Gannett Fleming ne peut se justifier que si, effectivement, Gazifère, comme elle l'a indiqué en avoir le souhait, si elle améliore sa campagne d'information auprès des tiers afin de réduire les bris et que, effectivement, cette campagne porte fruit.

En ce qui concerne les compteurs, à la section 3.3 de son rapport C-5-7, S.É./AQLPA-1, document 1, monsieur Fontaine indique qu'en apparence, la durée de vie apparente des compteurs passe de vingt-sept (27) ans à trente-huit (38) ans. C'est-à-dire qu'on part de la base, qui est une durée de vie estimée par Gannett Fleming à douze

(12) ans, ce qui se trouve écrit à la pièce GI-9, document 1, réponse 13 a) à S.É./AQLPA, mais Gannett Fleming a dit que même après l'expiration de cette première durée de vie, les compteurs sont comme les chats, ils ont plusieurs vies, donc on considère qu'à la fin, ils sont encore une valeur de récupération de soixante-cinq pour cent (65 %), et ceci non pas pour des fins de revente mais pour réinstaller ces mêmes compteurs par la suite lorsqu'on sera assuré de leur conformité, et où ils peuvent avoir une ou plusieurs vies consécutives encore après cela.

Donc c'est de cette manière qu'on arrive, quand on fait la règle de trois, à la constatation que le rapport Gannett Fleming a pour effet de faire passer la durée de vie apparente totale des compteurs d'une moyenne de vingt-sept (27) ans à trente-huit (38) ans.

Selon nous, c'est une erreur que d'accroître ainsi cette durée de vie apparente ou de réduire l'amortissement annuel des compteurs puisqu'il y a une tendance existante, tendance que Gannett Fleming ne nie pas, il dit seulement qu'elle est embryonnaire, mais cette tendance existe, une tendance vers des compteurs d'un type nouveau, que

l'on appelle « compteurs intelligents ». Il y a plusieurs expressions qui ont été utilisées mais ce sont des compteurs d'un type nouveau, différent de ce qui existe actuellement dans le parc de compteurs de Gazifère.

Ces compteurs de type nouveau existent déjà en Californie, monsieur Fontaine l'a mentionné aux notes sténographiques, Volume 3, page 108, réponse 124. Le rapport S.É./AQLPA-1, document 1, qui est C-5-7, indique que depuis deux mille cinq (2005), la Municipalité de Kingston, en Ontario, installe de tels compteurs pour la mesure à la fois de l'électricité, de l'eau et du gaz naturel.

Le Parlement européen a une directive selon laquelle quatre-vingts pour cent (80 %) des clients de gaz et d'électricité devraient être équipés de système intelligent de mesure d'ici deux mille vingt (2020). Monsieur Fontaine a également mentionné plusieurs millions, je n'ai pas reproduit le chiffre mais plusieurs millions de compteurs qui doivent être installés prochainement par Enel en Italie.

Également, il y a une résolution de la NARUC, une résolution dont nous avons reproduit un extrait dans le rapport, une résolution qui, certes, avait été conçue pour les compteurs électriques,

cette résolution a été conçue dans ce contexte-là au départ, même si, telle que formulée, le texte même des attendus, des résolutions de cette résolution de la NARUC, ne se limite pas à l'électricité, telles que formulées, elles s'appliquent à la fois à l'électricité et au gaz, mais je comprends que le contexte d'adoption est un contexte électrique.

Mais le même raisonnement s'applique, que l'on retrouve dans cette résolution de la NARUC, s'applique aux changements en cours en ce qui concerne les compteurs de gaz. Et c'est certain que si on voit que la technologie est en train de changer, il est logique d'assumer, comme le recommande la NARUC, qu'il faut, qu'il est opportun d'accroître, d'accélérer la dépréciation des compteurs existants pour se préparer à l'entrée sur le marché de ces nouveaux types de compteurs.

Donc pour l'ensemble de ces raisons, nous avons recommandé non pas de hausser l'amortissement, je comprends qu'on n'en est pas là, mais au moins de ne pas aller à contre-courant de l'Histoire, avec un grand « H », et de ne pas baisser l'amortissement, de ne pas baisser le taux d'amortissement relié aux compteurs puisque l'on voit qu'il y a une tendance en cours et que ce serait un peu jouer au yo-yo que

d'aller dans un sens cette année et ensuite, quand le marché aura évolué, d'aller dans le sens complètement inverse.

Et ce qui m'amène au dernier élément, qui est celui que vous attendiez tous, l'erratum que nous vous avons annoncé. Alors l'erratum dans une réponse de monsieur Fontaine se trouve au Volume 3, pages 112-113, réponse 128, où, en fait, ce n'est pas... c'est mineur mais il avait été question de la période de cinq ans qui avait été décrite comme étant les cinq ans de la durée du mécanisme incitatif alors qu'en réalité, le sujet dont on parlait, c'était la durée de cinq ans qui était la, qui est celle de la fréquence de l'étude de durée d'amortissement.

Donc ça complète mes représentations. Je vous remercie beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Neuman. Alors maintenant on va passer à la présentation de l'Union des municipalités du Québec, Maître Cadrin?

PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN,

Procureur de l'Union des municipalités du Québec :

Bonjour. Steve Cadrin, pour l'Union des municipalités du Québec. Je commencerai par une

remarque préliminaire. Évidemment, en matière de mécanisme incitatif, on demande évidemment le renouvellement du mécanisme incitatif tel qu'il existait avant, avec certaines corrections, certains intrants qui auraient été modifiés.

Quant à nous, évidemment, le but est de rechercher une productivité accrue, c'est pour ça qu'on fait un mécanisme incitatif. Évidemment, il s'agit généralement aussi d'une entente avec la clientèle dans le sens où il y aura un certain partage dans les excédents de rendement qui pourront être générés dans les gains de productivité à venir.

Dans ce contexte-là, on parle de, tout d'abord, il y a quelques questions qui ont été posées relativement à la durée du mécanisme, est-ce que ça devrait être cinq ans ou six ans tel que suggéré en cours d'audience sur cette question-là. Première réponse, évidemment, sur cette question-là, évidemment, ce n'était pas la demande telle que présentée et évidemment, quand j'explique que c'est une entente avec les parties, il n'y a pas eu de processus d'entente négocié dans ce cas-ci, on s'entend.

Mais il s'agit quand même d'une proposition, je dirais, qui est globale et d'en changer la durée,

ça, c'est des modifications qui pourraient être relativement importantes, toutes choses étant égales par ailleurs. Alors ce n'est pas simplement une question de correction d'intrant ou un intrant avec lequel on n'est pas d'accord dans la façon dont il aurait été calculé par Gazifère mais il s'agirait de changer le mécanisme tel que présenté.

L'expression qui a été utilisée par notre analyste est le « incentive power », alors donc on en a déjà discuté, vous avez déjà posé des questions sur cet élément-là. Évidemment, l'« incentive power », il doit être comparé à la question de « rebasing ». Alors évidemment, pendant cinq ans, la durée du mécanisme, il peut y avoir donc un certain éloignement entre les coûts et les tarifs; évidemment, les gains de productivité seront conservés, du moins en partie, par Gazifère pendant cette période.

Dans la mesure où on allonge la période du mécanisme incitatif, ils seront conservés un peu plus longtemps, et voilà ce qui change un peu la donne de base. Est-ce que c'est dramatique? Pas nécessairement, mais ça change la donne de base à ce niveau-là.

Vous me permettrez simplement de vous citer

un extrait, parce qu'on l'a déposé comme pièce, c'est la décision, en fait, c'est la pièce A-18, la décision de l'Ontario Energy Board avec le dossier d'Enbridge, pour donner un peu la toile de fond sur cette question aussi de durée du mécanisme. Je suis à la page 2 de la décision donc dans ce document, deuxième paragraphe de cette décision :

> The Incentive Regulation Plan described in this Revised Settlement Agreement is a five year plan under which any rate adjustment will be limited by a revenue per customer cap.

alors similaire, évidemment, à notre cas;

> The annual distribution revenue per customer is adjusted by multiplying the inflation factor by the inflation coefficient. The parties to the Plan agree that the Plan is expected to put downward pressure on Enbridge's rates by encouraging new levels of efficiency and providing the regulatory stability needed for Enbridge's anticipated investment in Ontario assets. The parties also agree that the Plan ensures that the benefits of this

> efficiency will be shared with customers during the term of the Incentive Regulation Plan.

Je vais à deux paragraphes plus bas :

> In the Natural Gas Forum the Board set out the relevant criteria for an acceptable incentive rate plan. The Report stated that an acceptable plan must:
>
> 1. establish incentives for sustainable efficiency improvements that benefit customers and shareholders;
> 2. ensure appropriate quality of service for customers; and
> 3. create an environment that is conducive to investment to the benefit of customers and shareholders.

13 h 35

Donc, nous sommes d'accord, l'UMQ est d'accord avec le renouvellement du mécanisme pendant cinq ans, avec certains commentaires sur les intrants et également sur un élément dont on reviendra à la fin sur la question de « hard

rebasing » à la fin de ce mécanisme incitatif.

Donc, le premier intrant qui est modifié et qui mérite peut-être un certain commentaire est le revenu requis ajusté à la baisse de six cent mille dollars (600 000 $), ce qu'on a appelé le « soft rebasing ».

Évidemment, on a compris que ce n'était pas nécessairement à la baisse comme telle. Il y avait une augmentation corollaire là de l'autre côté et ça éliminait cette question d'augmentation corollaire. On a parlé de l'amortissement ajusté, évidemment, le projet d'investissement donc qui avait fait l'objet d'un ajustement exceptionnel.

Évidemment, il faut comparer ça versus... plutôt versus les gains de productivité du mécanisme. Le but du « rebasing » est justement d'aller capter une partie de ces gains de productivité qui ont été générés dans la première portion du mécanisme incitatif et non simplement de mettre de côté certains éléments qui auraient été à la hausse.

Je dis ça parce que le lien n'est pas évident dans la preuve de Gazifère quant au chiffre donc de six cent mille dollars (600 000 $) qui a fait l'objet de questions, je pense, de tout le

monde, incluant la Régie.

Évidemment, vous avez eu la preuve, monsieur Rozéfort a expliqué - et je pense notamment à une question de monsieur Carrier spécifiait en termes des excédents de rendement conservés par Gazifère de l'ordre de un million trois cent cinquante-deux mille dollars (1 352 000 $). Évidemment, ce qu'il a peut-être omis de mentionner dans la réponse - et j'y viens pour vous l'ajouter - c'est qu'il y aura une cinquième année donc à ajouter à ce un million trois cent cinquante-deux mille dollars (1 352 000 $). Et de ce que j'ai entendu de la preuve, on ne s'attend pas à une baisse des revenus magistrale, plutôt à d'autres encore peut-être des excédents de rendement, au moins du même ordre que ce qu'on a déjà vu dans le passé.

Le six cent mille dollars (600 000 $) donc représentait déjà, face au chiffre de un million trois cent cinquante-deux mille dollars (1 352 000 $) pour quatre années du mécanisme incitatif, moins la moitié des gains des quatre premières années.

Alors, écoutez, il faudrait également considérer évidemment cette cinquième année-là. Et même en regardant les chiffres, on peut facilement

s'imaginer quelque chose qui va être au-dessus de un point cinq million (1.5 M$), un point six million (1.6 M$). C'est un peu la raison derrière la suggestion de huit cent mille dollars (800 000 $) plutôt, à ce niveau de... au niveau de ce « soft rebasing-là » pour tenir compte de cette cinquième année-là également et d'aller plus dans cette moitié, si je peux me permettre l'expression.

Ceci dit, toute chose étant égale par ailleurs, on est un peu aussi dans un côté un peu arbitraire parce qu'on n'a pas les informations nécessaires pour faire le « soft rebasing », mais soyons... allons voir les gains de productivité pour relier avec les gains de productivité, la décision qu'on aura à faire sur le montant à mettre à ce chapitre. Donc, huit cent mille dollars (800 000 $) est la suggestion pour l'UMQ.

Facteur de productivité. Tout d'abord, on change le facteur de productivité pour passer de zéro point deux (0.2 %) à zéro point trois (0.3 %), ce avec quoi on est en accord. C'est pour l'historique récent, basé sur l'historique récent des dernières années.

Par contre, on élimine la question du facteur de productivité additionnelle ou le

« stretch factor ». Pour nous, pour notre part, il devrait être conservé à zéro point deux (0.2 %), comme il l'était dans le passé. Et le but étant d'aller capter des gains futurs et de forcer, si je peux dire comme ça, Gazifère à faire mieux.

Évidemment, sur cet aspect, je vous lirai peut-être un passage de la décision antérieure, la décision D-2006-158, à la page 17, pour faire état de certains des commentaires qui ont été faits en cours d'audience, mais qui se reflétaient déjà dans la décision. Donc :

> La Régie est consciente qu'il devient de plus en plus difficile pour le distributeur d'améliorer sa performance une fois que les objectifs de départ ont été rencontrés. De plus, elle considère que l'exigence d'une productivité égale ou supérieure à celle demandée à SCGM serait pénalisante pour Gazifère en raison de sa taille et de ses ressources limitées.
>
> La Régie considère donc que la performance au cours des cinq dernières années du distributeur, telle que

> mesurée par la méthode utilisant le nombre de clients et la valeur du capital physique, constitue une base acceptable pour établir un objectif de productivité au distributeur. Elle retient donc un facteur de productivité de 0,2 % [...]

on a vu qu'ici c'est suggéré zéro virgule trois (0.3 %). Je continue parce que je pense que c'est important, le dernier paragraphe également.

> La Régie est par ailleurs d'avis que la proposition du distributeur ne le contraint pas à faire mieux que dans le passé, ce qui constitue un des objectifs poursuivis par l'introduction d'une réglementation incitative. La Régie juge donc opportun d'introduire dans la formule d'établissement du revenu requis un facteur de productivité additionnelle. Un tel facteur permet d'assurer aux clients une part des bénéfices générés par l'introduction d'une approche de réglementation incitative tout en obligeant le distributeur à poursuivre

> l'amélioration de sa productivité. La Régie considère qu'il est approprié que ce facteur de productivité additionnelle soit directement relié à la productivité de base du distributeur.

Je vous réfère également aux pages du mémoire de l'UMQ, aux pages 12 à 14, relativement à l'impact au niveau de la formule. Je ne me lancerai pas dans ces calculs arithmétiques, mais simplement mentionner qu'on parle d'un coefficient de productivité donc qui serait de zéro virgule soixante-quatorze (0.74 %). Vous verrez le détail au niveau des pages 12 à 14 du mémoire, comme je le disais.

Sinon, évidemment, il en résulte de façon globale une baisse, si je peux dire, du facteur de productivité pris dans son ensemble qu'on considère de base et additionnel puisqu'on était à zéro virgule quatre (0.4 %) sous l'ancien régime, donc dans la décision dont je viens de vous faire part est maintenant à zéro virgule trois (0.3 %) de façon totale.

Autre intrant modifié, investissements de plus de quatre cent cinquante mille dollars

(450 000 $) qui équivaut à une exclusion. On se comprend, ce n'est pas une modification qui est pour changer le principe, le principe demeure. C'est un cas d'exception qui est demandé pour le Chemin Pink. Vous avez pu comprendre que nous étions en désaccord avec cette option ou cette exclusion demandée, particulière.

Et encore une fois, je me permettrai de vous lire la décision à la base du mécanisme, D-2006-158, et les considérants. En fait, je suis en tout bas de page et en fin d'explication sur cette question-là, donc les projets d'investissements supérieurs à quatre-cent cinquante mille (450 000 $) :

> La Régie précise que ce compte particulier est considéré comme facteur « Y » traitant de l'impact sur le coût de service des projets d'investissements supérieurs à 450 000 $ et approuvés par elle-même. Dans un contexte où le mécanisme incitatif proposé peut encourager le distributeur à réduire ses dépenses d'investissements pour engendrer des gains d'efficience supplémentaires, et ce au détriment de sa clientèle, un tel

facteur permet de neutraliser la perte d'incitatif à investir de manière prudente et raisonnable. La Régie considère donc l'impact sur le coût de service des projets d'investissements supérieurs à 450 000 $ et approuvés par elle-même en tant qu'exclusion pour la durée du mécanisme incitatif.

Les justificatifs qui vous sont donnés aujourd'hui pour traiter de façon différente cet aspect ne m'apparaissent pas répondre à ces préoccupations de la Régie qui étaient là à l'époque et qui ont entraîné la décision de traiter en exclusion les investissements de plus de quatre cent cinquante mille dollars (450 000 $), ceci dit avec respect pour les prétentions de Gazifère sur cet aspect du dossier au niveau de la durée de vie.

Également, il y avait la question sur l'inflation sur l'amortissement, à laquelle je ne reviendrai pas n'étant pas très comptable et ne pouvant vous l'expliquer de toute façon correctement. Mais, effectivement, il y avait une problématique à ce niveau-là également, bien que de la chiffrer, à ce que j'ai compris des réponses des témoins de Gazifère, était peut-être, ça n'a pas été

fait dans un premier temps mais, par contre, il y aurait un impact, effectivement, monétaire, c'était la réponse qui en était sortie.

Donc je ne vois pas pourquoi on devrait traiter de façon différente le chemin Pink, surtout face à la décision que vous aviez rendue à l'époque, à la page 22 dont je viens de faire la lecture.

Le « hard rebasing ». Alors la raison pour laquelle je parle du « hard rebasing », c'est que je veux faire un propos qui va se rapprocher de la décision que je lisais tout à l'heure de l'Ontario Energy Board.

Donc avant-propos tout d'abord qu'il est peut-être important de mentionner, nous avons noté, dans le cadre de la preuve de Gazifère, qu'elle s'engageait à rencontrer les intervenants avant de demander le renouvellement du mécanisme incitatif la prochaine fois. Alors, évidemment, on est tout à fait d'accord avec ça et quand on parle de « streamlining », il s'agirait là d'un excellent moment où on pourrait discuter de plusieurs items qui ont parfois surgi, qui sont parfois surgis dans le cours de l'audition, qui ont nécessité des engagements et des discussions. Il y a bien des choses qui peuvent se régler à ce moment-là lors du

renouvellement du prochain mécanisme incitatif.

Évidemment, on est sensibles à la question que la Régie posait relativement à la possibilité d'une expertise externe. Bien qu'on ne soit pas nécessairement pour une telle expertise, on pense que l'expertise pourrait être présentée par des experts internes de Gazifère, on entend toujours par là, évidemment, des gens qui seraient chez Enbridge, ils pourraient nous présenter ça, quitte aux intervenants à faire cette preuve-là et à la Régie de décider par la suite.

Par contre, on considère qu'il serait plus approprié de procéder à un « hard rebasing » après l'expiration de ce mécanisme incitatif dont on demande le renouvellement pour un cinq ans additionnel, alors qu'on sera rendu à ce moment-là avec une application de dix ans, ou enfin, neuf ans, lorsque la demande sera présentée.

Donc il ne s'agit pas de revenir au coût de service mais il s'agit simplement de présenter cette preuve-là comme si on allait au coût de service pour nous permettre de faire le « rebasing » conséquent et possiblement, si Gazifère le désire toujours, renouveler le mécanisme incitatif en partant des bonnes bases.

Évidemment, ça va éviter tout le questionnement de « soft rebasing », que je pourrais qualifier un peu d'arbitraire, qu'on a eu ici comme discussion sur la question du six cent mille (600 000 $), on va rapprocher évidemment, et c'est l'objectif, les tarifs des coûts, évidemment permet aux intervenants de questionner adéquatement l'ensemble de la preuve et l'ensemble de la discussion comptable derrière ces coûts qu'on nous présenterait de façon détaillée en « hard rebasing » plutôt que de façon un peu globale et un peu agrégée, comme vous l'avez mentionné tout à l'heure relativement à certains documents qui sont finalement demeurés confidentiels ou exclus de la preuve. Et je suggérerais également, en plus, cette question pourrait être discutée lors de rencontres, si rencontres il y a effectivement à ce niveau-là.

Donc je reviens à mon introduction, l'entente avec la clientèle, si je peux l'appliquer de cette façon-là, où on va partager des excédents de rendement d'une certaine façon, et je vais vous citer peut-être, si vous me le permettez, les pages 36 et 37, toujours de la décision pièce A-18, la décision de l'Ontario Energy Board, où on va finalement conclure qu'il y a lieu de faire ce

« rebasing », et c'est exactement ce que l'on suggère. Donc je vous fais la citation, page 36, ça commence, c'est le point 13 :

> What information should the Board consider and stakeholders be provided with at the time of rebasing?
>
> - Complete Settlement: Subject to the settlement of Issue 8.1, Enbridge agrees to provide a full cost of service filing [...] at the time of rebasing, regardless of whether it applies to set rates for 2013 on a cost of service basis or otherwise.

Je ne lirai pas, ça continue à la page 37 mais essentiellement, le but n'est pas de dire qu'on va faire, retourner au coût de service, qu'on va enlever le « streamlining » qu'on a pu mettre en place depuis un certain nombre d'années mais plutôt de nous assurer que, justement, le débat serait réglé cette fois-là, et il y aura eu, à ce moment-là, comme je le disais tout à l'heure, neuf ans ou dix ans de mécanisme incitatif qui aurait eu la chance de rouler, être mis en place, et on va se rapprocher du coût, les coûts et les tarifs.

Évidemment, comme il s'agit d'une compagnie

parente, comme il s'agit d'une comptabilité similaire dont on vient de discuter, je pense qu'il serait approprié de s'inspirer de cette décision que je viens de vous citer à quelques reprises pour rassurer la clientèle, rassurer la Régie, que lorsqu'on présentera le dossier la prochaine fois, s'il y a renouvellement du mécanisme incitatif, qu'on parte des bonnes bases, donc d'où le « rebasing » ou le « hard rebasing » que nous suggérons après dix ans, mais simplement pour le but de vérifier l'ensemble de la comptabilité.

Je n'entrerai pas dans les discussions de boîtes noires qui ont pu être discutées par certains de mes confrères mais c'est certain que ça va permettre un questionnement peut-être plus approfondi, et surtout de nous faire comprendre de façon plus claire à tous, incluant la Régie, d'où viennent certains des chiffres.

Alors je complète comme ça. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup, Maître Cadrin. Maître Tremblay, est-ce que vous comptez faire une réplique?

Me LOUISE TREMBLAY :

Oui, Madame la Présidente, je ferai une courte réplique. J'aimerais ça peut-être juste avoir un

petit délai pour discuter des deux dernières preuves qui viennent d'avoir lieu... vingt minutes?

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Donc de retour dans vingt minutes. Merci beaucoup.

Me LOUISE TREMBLAY :

Merci.

PAUSE

14 h 10

RÉPLIQUE PAR Me LOUISE TREMBLAY :

Alors, rebonjour, Madame la Présidente. Alors, en réplique, je vais y aller selon l'ordre, l'ordre des preuves de ce matin, alors en commençant avec l'ACEF de l'Outaouais, un seul commentaire.

À la page... en fait, aux pages 3 et 4 de l'argumentation, l'ACEF reprend finalement le fait qu'elle recommande que le facteur de productivité soit basé sur la période de dix (10) ans, c'est-à-dire de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille huit (2008), donc qu'il s'établisse à zéro virgule six pour cent (0.6 %).

Je voudrais simplement revenir sur une réponse qui a été donnée par Gazifère à la pièce GI-5, document 1, pages 14 et 15. Il s'agit de la réponse 6.2 dans laquelle Gazifère... on demandait à

Gazifère les raisons pour lesquelles la période plus récente, c'est-à-dire celle de deux mille quatre (2004) à deux mille huit (2008), était plus représentative qu'une période de dix (10) ans, soit celle de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille huit (2008).

Au deuxième paragraphe de cette réponse, on peut lire :

> Since Gazifère is applying to operate under a similar mechanism during the 2011-2015 period, the inclusion of five additional years in the 10-year sample...

c'est-à-dire mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999) à deux mille trois (2003)

> ... [...] when Gazifère did not operate under CPBR, will underweight the productivity gains Gazifère achieved under CPBR [...]. Ultimately, the 10-year sample will give a less representative illustration of Gazifère's expected productivity gains for the 2011-2015 period because, unlike the 5-year sample, it considers a history less representative of

> Gazifère's future. [...]

Alors, je voulais revenir sur cette réponse-là.

Je passe maintenant à l'ACIG. Bon. D'abord, je voudrais rectifier un commentaire qui a été fait en argumentation. Quand mon confrère dit « Gazifère n'est pas en mesure de quantifier la marge brute qui résulte des volumes additionnels ». On n'est peut-être pas en mesure de justifier comme il voudrait qu'on le justifie là, mais on est en mesure de le justifier. Alors, à la pièce B-21, c'est-à-dire la pièce qui a été déposée en réponse aux engagements 1 et 2, je vous amène à la page 2, 2 de 6, le paragraphe juste avant la rubrique « Response to Undertaking #2 » qui se lit comme suit :

> While these estimates provide an indication/direction of the impact on Gazifère's revenues, the Company's actual margin is established by comparing its actual revenues versus its actual gas costs. This is discussed in the response to Undertaking #2 below.

Si on va un petit peu plus bas, on s'aperçoit que les résultats de l'opération que la marge brute pour deux mille neuf (2009) est de vingt et un millions

neuf cent soixante et onze mille neuf cent trente-huit dollars (21 971 938 $). Et si on continue en haut de la page 3, le revenu de distribution approuvé par la Régie pour deux mille neuf (2009) était de vingt et un millions huit cent vingt-deux mille sept cents dollars (21 822 700 $), donc on arrive à une différence, au niveau de la marge versus le budget, de cent quarante-neuf mille deux cent trente-huit dollars (149 238 $).

Je comprends que c'est une... que c'est sur une base globale. Il n'y a rien de nouveau là-dedans là. Depuis le début du dossier, Gazifère n'a pas sorti quelque chose de nouveau dans cette réponse-là. Elle a toujours maintenu la position qu'elle n'était pas en mesure de fournir les résultats par tarif.

Est-ce que le fait que Gazifère n'est pas en mesure de fournir les résultats par tarif fait en sorte, comme mon confrère le prétend, de compromettre l'analyse de la proposition de renouvellement du mécanisme incitatif de Gazifère? Je vous soumets que non. Je vous soumets que, selon la preuve qu'on a faite devant vous, que l'impact de l'écart de volumes est minime et que vous avez tout ce dont vous avez besoin là pour rendre une décision

éclairée sur le renouvellement du mécanisme incitatif pour cet aspect-là, à tout le moins. Ce n'est certainement pas le fait que Gazifère n'ait pas les données par tarif qui vous empêche de rendre une décision éclairée.

En ce qui a trait au « Unauthorized over run charge », mon confrère a référé au Volume 1, aux pages 166 à 168. Je voudrais tout simplement souligner qu'effectivement le témoin de Gazifère a expliqué que ce genre de pénalité-là existait pour tous les clients qui ont des contrats, mais il faut faire attention là. Il a témoigné en disant « ce genre de pénalité-là existe ». Alors, on parlait généralement là, en théorie, ça existe.

Dans l'argumentation de l'ACIG, bien là, ce qu'on retrouve dans le fond, c'est que ça laisse entendre que les clients effectivement qui ont consommé plus de volume, bien qu'eux là, ils l'ont eue cette pénalité-là. Ils se sont fait imposer cette pénalité-là, puis on ne l'a pas mise, on ne l'a pas mise dans nos coûts.

Je m'excuse, mais si on ne l'a pas mis dans nos coûts c'est parce que, si on n'en a pas tenu compte à la pièce B-21, c'est parce qu'ils ne s'en sont pas faits imposer une pénalité pour la simple

et bonne raison que leur volume souscrit est très élevé. Alors ils n'en ont pas de pénalité. On a rien caché là puis le témoin de Gazifère n'a jamais dit que les clients qui ont consommé davantage s'étaient fait imposer cette pénalité-là. Donc ce n'est pas un oubli, elle n'existe pas pour ces clients-là.

Bon mon confrère a parlé dans son argumentation, là il était rendu dans le dégroupement des tarifs. Écoutez, moi ce que je vous soumets là c'est que la demande qui est devant vous aujourd'hui, de parler, quand on est rendu à parler de dégroupement de tarifs, on est rendu dans une tout autre question qui déborde amplement le cadre du dossier et de la demande qui vous est soumise.

Si éventuellement quelqu'un veut faire une demande à ce sujet-là ils auront le loisir de le faire, mais ça ne fait pas l'objet du dossier qui est devant vous puis je pense qu'on s'éloigne grandement de la question qui est devant vous considérant, comme je le répète depuis plusieurs fois, l'impact minime de l'écart de volume.

Il y a une autre chose qui est revenue à plusieurs reprises puis je ne vous cacherai pas que ça rend mes clients, en fait ça les attriste c'est certain, mais c'est plus que de les attrister, c'est

de réaliser dans le fond que surtout l'ACIG et la FCEI, dans le fond c'est un peu comme si ce qu'on nous dit c'est : écoutez votre analyse n'est pas suffisante, la preuve n'est pas assez étoffée, on n'a pas de données, puis dans le fond la conclusion c'est que Gazifère elle n'a absolument rien fait. Gazifère là elle s'est assis pendant cinq ans puis elle a fait de l'argent. Dans le fond c'est un petit peu comme ça que c'est reçu. Alors qu'il y a quand même une preuve sur le fait qu'il y a eu des efforts qui ont été accomplis.

Il y a quelque chose d'un petit peu aberrant aussi c'est que, et là je saute un peu dans l'argumentation de la FCEI, c'est que dans le fond les recommandations sont faites comme si, en fait elle sont basées sur l'hypothèse que Gazifère justement n'a rien fait, absolument rien. Elle n'a même pas rien fait pour gérer sa base de tarification.

À notre avis, c'est totalement inacceptable de faire une telle présomption puis ce n'est pas appuyé par la preuve d'aucune façon.

En fait la FCEI ce qu'elle fait c'est qu'elle reconnaît que le plan de développement de Gazifère est rentable, elle le reconnaît dans sa

preuve que ça a contribué aux excédents de rendement, mais elle ajoute que Gazifère ne devrait pas être récompensée pour ça. Dans le fond là le réseau il est rentable puis il fonctionne sur le « cruise control ». Tu sais Gazifère ne fait rien, ça marche tout seul cette affaire-là, il ne fait aucun effort. Je vous soumets que ça n'a aucun sens de prétendre ça, puis ce n'est pas appuyé par la preuve non plus.

En fait, une autre chose qui est étonnante, c'est qu'on semble penser que d'aller chercher des nouveaux clients là ça se fait comme ça, ils attendent à la porte chez Gazifère, ils attendent, ils sont tous là en file puis ils cognent. « Bonjour, nous voulons du gaz. » Ça ne marche pas comme ça dans la réalité. À un moment donné il faut peut-être faire la part des choses puis ne pas tomber dans les extrêmes. À notre avis la façon que les preuves ont été montées, il y a quelque chose qui est aberrant à notre avis à ce niveau-là.

Dans la preuve de la FCEI, nous remarquons qu'effectivement, maître Turmel l'a mentionné ce matin, qu'il y a eu des ajustements qui ont été faits au niveau du calcul du un point cinq millions (1,5 M), bien qu'on ne soit absolument pas d'accord

avec ce calcul-là, mais je veux quand même le préciser, ils ont reconnu qu'il y avait eu des erreurs qui avaient été faites à deux niveaux pour les suppléments de recouvrement puis les comptes de stabilisation. Ils ont reconnu ça.

Cependant je veux tout simplement vous rappeler que si on regarde le tableau, le tableau dans leur mémoire, et avec tout ce que je vous ai soumis avant au niveau dans le fond de la base de tarification, l'extension de réseaux, les projets de développement, que dans le fond tous les chiffres qui sont là tiennent compte justement, mettent des montants comme si Gazifère ne devait pas être récompensée d'aucune façon. Alors on a deux items, on a rendement et intérêt sur les immobilisations nettes, sept cent trente-six mille dollars (736 000 $), développement de réseaux trois cent cinquante-sept mille dollars (357 000 $). Encore là je ne vous dis pas qu'on est d'accord avec les chiffres qui sont là, mais chose certaine ça prend, c'est comme si Gazifère n'avait absolument rien fait pour avoir quelque gain que ce soit relié au développement de son réseau.

Pour ce qui est du facteur de productivité de un point quinze (1,15), je remarque que dans le

plan d'argumentation de mon confrère il a fait référence à deux endroits, à la page 3 ainsi qu'à la dernière page finalement, à une productivité de deux virgule deux pour cent (2,2 %) en mentionnant qu'on pourrait la prendre en considération bien qu'il ne le fasse pas et en dernier à la page 8, il dit :

> La seule alternative valable au dossier soit le TFP basé sur le capital comptable implique une productivité de deux virgule deux (2,2) largement plus importante que celle proposée par la FCEI.

Pourquoi c'est mentionné? Pour essayer de nous dire que son un point un pour cent (1,1 %) est très conservateur, parce qu'il aurait pu prendre deux point deux (2,2 %).

Tout ce que je veux vous indiquer à cet égard-là, c'est que la pièce B-19, qui a été produite par Gazifère, qui était finalement le fameux tableau 4, mis à jour pour enlever les fameuses deux colonnes, ce que je vous soumets, c'est, et je vous réfère aux notes sténographiques, Volume 2, aux pages 152 et 153, où le témoin de Gazifère est venu de dire : « Si on enlève ces colonnes-là... »,

> ... we are removing part of the company
> out of the calculation.

Ce que je vous soumets, c'est que, en faisait ça, on dénature complètement toute l'étude qui a été effectuée et en plus de ça, on n'est pas du tout en ligne avec la décision que la Régie a rendue en deux mille six (2006) en approuvant la méthode, on change complètement les données.

Alors pour faire une histoire courte, le deux point deux (2,2), quant à nous, il n'a pas d'affaire là, il ne tient pas la route d'aucune façon.

Je reviens quelques instants sur les options suggérées pour les mécanismes de partage. C'est essentiellement l'ACIG qui a suggéré certaines variations. Je vous réfère au témoignage de madame Vandal-Parent, aux notes sténographiques, Volume 2, pages 130 et 131, où, vous vous souviendrez, madame Parent a été appelée à commenter une proposition du procureur de la Régie quant à, pour un nouveau mode de partage.

Tout ce qu'on veut rappeler ici, c'est qu'on considère que l'ensemble de ces propositions-là, finalement, ne sont pas vraiment acceptables parce que la notion d'incitatif, qui doit être rattachée à

un mécanisme incitatif, ne s'y retrouve pas. Ce n'est pas adéquat, la façon que les propositions sont faites.

En ce qui a trait maintenant à Stratégies énergétiques et au GRAME, je ne vous cacherai pas que ma client a ouvert la porte et qu'elle sent qu'elle l'a peut-être ouverte trop grande, dans le sens suivant. On a voulu, ma cliente a voulu être pro-active, elle a voulu montrer une volonté de tenter de faire des choses, mais là, dans le fond, on s'aperçoit que les intervenants, d'une certaine façon, veulent que Gazifère fasse la même chose supposément que Gaz Métro, ou que Hydro-Québec Distribution, les plus gros distributeurs.

Et, bon, écoutez, le fait qu'on veuille que Gazifère améliore sa performance environnementale, c'est un beau souhait, là, c'est beau, mais ce que Gazifère a proposé, c'est ce qu'elle était en mesure de faire. Il y a une réalité, je sais, vous l'entendez souvent, mais elle est là quand même. Gazifère, c'est un réseau qui est jeune, il n'y a pas de, ce n'est pas un réseau qui est en fonte, il y a dix à douze véhicules, la flotte - dix à douze; c'est un nouveau bâtiment dans lequel ils sont installés, il faut qu'il y ait de la place pour de

l'amélioration pour proposer des mesures.

On n'est pas, Gazifère, ce n'est pas Gaz Métro. Écoutez, je ne connais pas tout en détail comment Gaz Métro fonctionne mais il me semble que les cibles que Gaz Métro s'est imposée, c'était pour des projets relativement d'envergure, où elle pouvait justement arrimer une cible, puis arriver à, justement, à s'obliger à atteindre des cibles.

Gazifère n'en est pas là. Et honnêtement, ça fait excessivement peur à mes clients parce que, en quelque part, on s'est, oui, on a voulu démontrer une bonne volonté mais il faut qu'on soit capable d'avoir de la place pour améliorer puis qu'on soit capable, c'est bien beau de se mettre des cibles mais il faut qu'on soit capable d'avoir des projets qui vont permettre de se mettre des cibles.

Alors tout ça pour dire que ce qui a été proposé, là, c'est vraiment ce que Gazifère est en mesure de faire. Il y a des choses qui ont sorti au cours des argumentations, le fameux rapport qui vient d'Enbridge, ce rapport-là, puis je n'ai pas retrouvé le passage dans les notes mais je suis convaincue que ça a été indiqué en preuve, c'est un rapport, dans le fond, qui collige des données, qui compile des données, ce n'est pas un rapport qui

donne les réductions des gaz à effet de serre, là, c'est un rapport qui fait juste colliger des données sur les émissions, d'une année à l'autre. C'est tout ce que ça fait.

Ensuite, on nous parle d'avoir une cible reliée aux dommages causés par des tiers. Mais comment on va faire ça, on va... on va... quel contrôle on a à savoir si l'entrepreneur va ou pas... écoutez, ça crée toute une série de problématiques et on soumet à la Régie de prendre en considération ces particularités-là dans le cadre de la décision qu'elle va rendre. C'est très très très important pour Gazifère que la Régie soupèse, dans le fond, toutes les choses.

À un moment donné, je me souviens, à la fin du témoignage de monsieur Fontaine, monsieur Carrier lui a demandé : « Bien, dans le fond, c'est-tu important que l'indice soit relié à, si à un moment donné, il y a un indice, est-ce que c'est important qu'il soit relié au mécanisme incitatif ou, dans le fond, s'il y a un indice déjà, c'est déjà un pas? »

Monsieur Fontaine a comme dit « oui, oui, c'est déjà un pas ». Bien, c'est ça, allons-y donc pas par pas peut-être et ne demandons pas des choses qui, dans le fond, ne seront pas réalisables pour un

petit Distributeur comme Gazifère.

Me donnez-vous deux petites secondes juste pour vérifier s'il y a quelque chose d'autre? Alors, Madame la Présidente, on m'indique que ceci complète la réplique de Gazifère.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci beaucoup, Maître Tremblay. Maintenant, il reste un point à régler concernant, enfin, la réplique que vous aimeriez apporter au témoignage de monsieur Trahan ce matin.

Me LOUISE TREMBLAY :

En fait, ça m'amène à réaliser que j'ai oublié de dire quelque chose.

Dans l'argumentation de maître Sarault ce matin, si je me souviens bien là, il a parlé justement de la notion... il a parlé de « cross subsidization » entre Enbridge et Gazifère relativement au Tarif 200. Ce que je voulais juste souligner, c'est qu'il y a un principe de base là que les distributeurs ne font pas de profit avec le coût du gaz et qu'on ose, on espère que les clarifications qu'on pourrait déposer demain... On a vérifié là avec monsieur Kacicnik, on l'a rejoint. Il serait en mesure dès demain d'envoyer un petit peu quelque chose pour... Il va prendre connaissance

des notes sténographiques qu'on va lui traduire ce soir. Et puis, dès demain, on sera en mesure d'envoyer quelque chose pour, dans le fond, répondre à la preuve additionnelle de ce matin.

Alors, c'est ce qu'on vous propose.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Donc, demain, on est le vingt-deux (22) juin. On pourrait accorder à ce moment-là à l'ACIG la possibilité de faire des commentaires, des derniers commentaires le vingt-trois (23), donc mercredi, vingt-trois (23), seize heures (16 h 00). Et je crois que vous avez mentionné ce matin que vous n'avez pas besoin d'une autre étape supplémentaire.

Me LOUISE TREMBLAY :

Je ne pense pas là, je pense qu'on va s'en tenir à ça là.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, à compter du vingt-trois (23) juin seize heures (16 h 00), le présent dossier... en fait, nous allons débuter notre délibéré le vingt-trois (23) juin. Maître Turmel.

Me ANDRÉ TURMEL :

Excusez-moi, je relisais les notes sténographiques, le Volume 2, et simplement aux pages 167, 168,

j'avais indiqué que nous nous réservions le droit, bien, de déposer les calculs, suite au dépôt de l'engagement 7, qui ont été faits par Gazifère, de déposer les calculs faits par monsieur Gosselin. Alors, c'est fait, nous allons déposer électroniquement cet après-midi pour compléter le dossier, pour pas que le dossier reste en plan. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. On en prend bonne note.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Alors, je crois que ça termine les audiences pour aujourd'hui. Nous vous remerçions pour votre grande collaboration. On a réussi à respecter nos délais. Alors, comme je le mentionnais ce matin, la date de prise en délibéré est maintenant connue, donc pour les intervenants, vous êtes donc invités à déposer, dans les trente (30) jours suivants cette date, votre demande de frais pour les Phases 1 et 3, et la Régie va faire tout ce qui est en son pouvoir pour rendre une décision dans les meilleurs délais concernant ces demandes de frais.

Donc, on va se laisser. On va se revoir, par contre, il nous reste deux phases à compléter ensemble, la Phase 2 et la Phase 4. Et d'ici là, bien, on vous souhaite un bon travail. Merci beaucoup.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

---

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la Loi. Et j'ai signé.

---

Claude Morin

sténographe officiel